

RECEIVED

UNITED NATIONS / 1960 / NATIONS UNIES

INDEX SECTION, LIBRARY



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

FOURTEENTH YEAR

848 *th* MEETING: 7 SEPTEMBER 1959
ème SÉANCE: 7 SEPTEMBRE 1959

QUATORZIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/848)	1
Adoption of the agenda	1
Report by the Secretary-General on the letter received from the Minister for Foreign Affairs of the Royal Government of Laos, transmitted by a note from the Permanent Mission of Laos to the United Nations, 4 September 1959 (S/4212, S/4213, S/4214)	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/848)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos transmise, le 4 septembre 1959, par une note de la mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/4212, S/4213, S/4214)	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the Official Records.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*
* *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits in extenso dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux Documents officiels.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

EIGHT HUNDRED AND FORTY-EIGHTH MEETING

Held in New York, on Monday, 7 September 1959, at 8 p.m.

HUIT CENT QUARANTE-HUITIEME SEANCE

Tenue à New York, le lundi 7 septembre 1959, à 20 heures.

President: Mr. Egidio ORTONA (Italy).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Canada, China, France, Italy, Japan, Panama, Tunisia, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/848)

1. Adoption of the agenda.
2. Report by the Secretary-General on the letter received from the Minister for Foreign Affairs of the Royal Government of Laos, transmitted by a note from the Permanent Mission of Laos to the United Nations, 4 September 1959.

Adoption of the agenda

1. The PRESIDENT: As we are continuing our discussion from this afternoon's meeting, I presume there is no objection to the adoption of the agenda.
2. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): May I ask what item is on the agenda?
3. The PRESIDENT: The one which was decided upon at our last meeting.
4. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): In that case my objection to the inclusion of that item still stands.
5. The PRESIDENT: Shall I again put to the vote the agenda of this afternoon's meeting? If there is no such request, we can proceed.

The agenda was adopted.

Report by the Secretary-General on the letter received from the Minister for Foreign Affairs of the Royal Government of Laos, transmitted by a note from the Permanent Mission of Laos to the United Nations, 4 September 1959 (S/4212, S/4213, S/4214)

6. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): I feel bound to point out to the Security Council that it is in a rather strange position. No one has put the question of the situation in Laos before the Council, for all we have is a report

Président: M. Egidio ORTONA (Italie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/848)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos transmise, le 4 septembre 1959, par une note de la mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Adoption de l'ordre du jour

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Comme nous poursuivons la discussion commencée cet après-midi, je présume qu'il n'y a pas d'objection à l'adoption de l'ordre du jour.
2. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Puis-je demander quelle est la question inscrite à l'ordre du jour?
3. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Celle qui a fait l'objet d'une décision du Conseil à notre dernière séance.
4. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Dans ce cas, je maintiens mon opposition à l'inscription de cette question.
5. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Dois-je remettre aux voix l'ordre du jour de la séance de cet après-midi? Si personne n'en fait la demande, nous allons pouvoir continuer.

L'ordre du jour est adopté.

Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos transmise, le 4 septembre 1959, par une note de la mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/4212, S/4213, S/4214)

6. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Je dois attirer l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la situation assez singulière dans laquelle se trouve le Conseil. La question de la situation au Laos n'a

by the Secretary-General in which he expressly states that he is not putting the question before the Security Council. I note that neither has any member of the Security Council submitted this question for discussion by the Council and yet a discussion of the situation in Laos is in full swing. All the members of the Council are making statements and not only making statements but also submitting proposals concerning specific measures of an international character, the implementation of which might have a most serious effect on the whole situation not only in Laos but in that part of the world.

7. It is obvious from the statements which we have heard here today that the majority of the Council's members prefer to disregard the existence of the Geneva agreements on Indochina and, in particular, on Laos; indeed, some members go so far as to say that, for all practical purposes, those agreements have lapsed, or are not binding, or in any case need not be taken into account. I think that a few comments on this subject are in order.

8. At the Geneva Conference five years ago, the representatives of the Soviet Union, the United Kingdom, France, the United States and the People's Republic of China, with the participation of representatives of the Indochinese States, drafted agreements concerning the restoration of peace in Indochina. Those agreements were an important contribution to the restoration of peace and helped to ease international tension. In particular, the Geneva agreements on Laos prescribed ways and means for the peaceful settlement of all matters relating to the restoration of normal conditions in that country.

9. It is also known that subsequently, in December 1956 and November 1957, the Vientiane agreements, which prescribed specific measures for a political settlement in Laos, were conducted between the Royal Government of Laos and the armed forces of Pathet Lao on the basis of the Geneva agreements. In accordance with those Vientiane agreements, the Government of Laos, and this was confirmed, by a special act, undertook not to permit any discrimination against persons who had fought on the side of or co-operated with Pathet Lao.

10. One of the most important provisions of the Geneva agreements was the decision to set up in Laos an International Commission for Supervision and Control consisting of representatives of Canada, India, and Poland.

11. For a number of years, despite the existence of certain difficulties, co-operation between the Government of Laos and the International Commission in carrying out the Geneva agreements contributed significantly to the maintenance of peace and the achievement of national unification in Laos. The country could begin looking forward to peaceful, independent and democratic development.

12. Recently, however, as we are all well aware, the situation in Laos has undergone a drastic change. Today armed clashes are occurring in Laos between the Royal troops and the former fighting units of Pathet Lao. Over Laos, as we have stated, hangs the threat of the outbreak of civil war with all its dangerous implications for peace in Indochina and East Asia.

13. We have already said that the responsibility for this state of affairs lies with the present Laotian

été proposée par personne au Conseil: nous n'avons qu'un rapport du Secrétaire général d'où il ressort expressément que le Secrétaire général ne porte pas la question devant le Conseil. Je constate également qu'aucun représentant n'en a saisi le Conseil. Pourtant la discussion de la situation au Laos va bon train. Tous les membres du Conseil exposent leur opinion et proposent même des mesures concrètes de caractère international dont l'application risque d'avoir de très graves répercussions sur l'ensemble de la situation, non seulement au Laos mais dans toute cette région du monde.

7. Force est de constater que les déclarations que nous avons entendues aujourd'hui montrent que la plupart des membres du Conseil préfèrent méconnaître l'existence des accords de Genève sur l'Indochine et notamment sur le Laos. Certains vont jusqu'à dire qu'en fait ces accords n'existeraient plus, n'auraient plus de force ou, en tout cas, qu'on peut ne pas en tenir compte. Je pense qu'il me faudra dire quelques mots à ce sujet.

8. Il y a cinq ans, des accords sur le rétablissement de la paix en Indochine étaient élaborés à la Conférence de Genève avec la participation des représentants de l'Union soviétique, du Royaume-Uni, de la France, des Etats-Unis, de la République populaire de Chine ainsi que des représentants des Etats indochinois. Ces accords ont contribué dans une large mesure à restaurer la paix et à diminuer la tension internationale. Les accords de Genève sur le Laos, notamment, prévoyaient les moyens qui devaient permettre de régler pacifiquement toutes les questions relatives au rétablissement de la situation dans le pays.

9. On sait également que par la suite, en décembre 1956 et en novembre 1957, sur la base des accords de Genève, le Gouvernement royal du Laos et les forces pathet-lao ont signé les accords de Vientiane qui prévoyaient des mesures concrètes en vue d'un règlement politique au Laos. Aux termes des accords de Vientiane, le Gouvernement du Laos s'engageait à s'abstenir de toute discrimination à l'égard des personnes qui avaient combattu du côté du Pathet-Lao ou collaboré avec ce dernier; cette disposition a été confirmée par une loi spéciale.

10. La disposition la plus importante des accords de Genève concernait la constitution d'une Commission internationale de surveillance et de contrôle au Laos composée des représentants du Canada, de l'Inde et de la Pologne.

11. Pendant plusieurs années, la coopération entre le Gouvernement du Laos et la Commission internationale en vue d'assurer l'exécution des accords de Genève a donné, malgré les difficultés que l'on connaît, de bons résultats en ce qui concerne le maintien de la paix et la réalisation de l'unité nationale. Des perspectives de développement pacifique, indépendant et démocratique s'ouvraient au pays.

12. Cependant, comme on le sait, la situation au Laos a radicalement changé ces temps derniers. Le pays est en proie à l'heure actuelle à un conflit armé entre les forces royales et les anciennes unités pathet-lao. Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, la menace d'une guerre civile s'est abattue sur le Laos, avec toutes ses conséquences dangereuses pour la paix en Indochine et en Asie orientale.

13. Nous avons déjà dit que la responsabilité des événements incombe au Gouvernement laotien actuel.

Government. Why is this so? Taking advantage of the fact that the International Commission temporarily called a halt to its activities, the Government of Mr. Phoui Sananikone has hitherto prevented it from resuming them and on 11 February 1959 it was officially announced that the Laotian Government no longer considered itself bound even by the obligations stemming from the Geneva agreements. Yet the Geneva agreements on Laos, an integral part of which is the provision defining the activities of the International Commission, stipulate that the Government of Laos shall co-operate with the Commission until such time as the Commission itself, by the unanimous agreement of its members, considers its mission in Laos to have been completed. There is such a provision and it cannot be said that the agreements on Laos are no longer in effect, that they have outlived their usefulness, that everything that it was possible to do has been done. This is not in accordance with the facts.

14. I should say that the majority of the provisions remain in force. As you yourselves know, many of these provisions are of a long-term character. I will use just one of them to illustrate my point.

15. The Royal Government of Laos issued a statement on articles 4 and 5 of the Final Declaration of the Geneva Conference. The Laotian Government's statement reads as follows:

"During the period between the date of the cessation of hostilities in Viet-Nam and the date of the final settlement of political problems in that country the Royal Laotian Government shall request foreign aid, equipment, personnel or instructors only in the interests of territorial defence and within the limits specified in the agreement concerning the cessation of hostilities."

16. There are a number of points here which are significant. But one in particular is relevant to the present case and I should like to draw attention to it. According to the statement, during the period between the date of the cessation of hostilities in Viet-Nam — not in Laos, but in Viet-Nam — and the date of the final settlement of political problems in that country, the Government of Laos shall undertake to do such and such ... This means that the agreements on Laos relate not only to conditions in Laos but also to conditions throughout Indochina, while the period of time involved, as is indicated here, is not a short-term period but is to continue until the final settlement of political problems in Viet-Nam.

17. You may draw the conclusion, as the Soviet delegation has done, that the Geneva agreements, including the agreements on Laos, not only have not become obsolete but in the present circumstances have, on the contrary, even greater significance for the maintenance of peace in that area.

18. It would, of course, be possible to continue our analysis of these agreements and to cite many more examples to demonstrate the long-term character of the Geneva agreements and the importance of those agreements, including the agreements on Laos, for the maintenance of peace in that area.

19. In examining the situation in Laos, the Security Council cannot disregard the existence of those agreements.

20. Not only has the present Laotian Government declared that it considers itself no longer bound by

En effet, profitant d'une suspension des travaux de la Commission internationale, le gouvernement de M. Phoui Sananikone n'a pas cessé de s'opposer depuis à la reprise de ses activités. Le 11 février 1959, il a été officiellement déclaré que le Gouvernement laotien ne se considérait plus comme lié par les engagements découlant des accords de Genève. Or les accords de Genève sur le Laos, dont la disposition définissant les activités dont la Commission internationale fait partie intégrante, prévoient que le Gouvernement du Laos est tenu de collaborer avec la Commission jusqu'à ce qu'elle juge elle-même, à l'unanimité de ses membres, sa mission au Laos terminée. Il existe une disposition à cet effet. On ne peut affirmer que les accords sur le Laos ont déjà perdu leur force, qu'ils sont dépassés et que tout ce qui pouvait être fait a été fait. Il n'en est rien.

14. Je dirais que la plupart des dispositions demeurent en vigueur. Comme vous le savez, beaucoup d'entre elles sont de longue durée. J'en citerai une à titre d'exemple.

15. Le Gouvernement royal du Laos a fait une déclaration sur les articles 4 et 5 de la Déclaration finale de la Conférence de Genève. Il y est dit:

"Pendant la période qui s'écoulera entre la date de la cessation des hostilités au Viet-Nam et celle du règlement définitif des problèmes politiques dans ce pays, le Gouvernement royal du Laos ne sollicitera d'aide étrangère en matériel, en personnel et en instructeurs que dans l'intérêt de la défense efficace du territoire et dans les limites fixées par l'accord sur la cessation des hostilités."

16. Cette déclaration contient un certain nombre de points importants, mais il en est un qui, en l'occurrence, nous intéresse particulièrement. Le texte précise que, pendant la période qui s'écoulera entre la date de la cessation des hostilités au Viet-Nam — non au Laos, mais au Viet-Nam — et celle du règlement définitif des problèmes politiques dans ce pays, le Gouvernement du Laos prendra tels et tels engagements. En d'autres termes, les accords sur le Laos ont trait non seulement à la situation au Laos, mais à celle qui règne dans l'ensemble de l'Indochine; quant à la période dont il est question, elle n'est pas de courte durée puisqu'elle doit aller jusqu'au règlement définitif des problèmes politiques au Viet-Nam.

17. On peut en conclure, comme le fait la délégation soviétique, que les accords de Genève et notamment les accords sur le Laos, loin d'avoir perdu leur force, revêtent dans les circonstances actuelles une importance encore plus grande pour le maintien de la paix dans cette région.

18. On pourrait bien entendu poursuivre l'analyse de ces accords, citer de nombreux autres exemples pour montrer leur caractère durable, ainsi que l'importance particulière que présentent ces accords, et notamment les accords sur le Laos, pour le maintien de la paix dans la région.

19. Le Conseil de sécurité ne saurait méconnaître l'existence de ces accords alors qu'il examine la situation au Laos.

20. Le Gouvernement laotien actuel a déclaré qu'il ne se considère plus comme lié par les engagements

any commitments under the Geneva agreements, but is also flouting the Vientiane agreement—those agreements which were intended to bring about a political settlement and unity in the country by peaceful means.

21. The United Kingdom representative has told us here that the agreements were carried out in part: elections were held, everything went smoothly and that was supposedly the end of the matter. Unfortunately, this is not the case. It is true that elections were held but what happened after the elections? What happened after the elections and is happening today constitutes a breach of Vientiane agreements; in other words, the Laotian Government has committed a complete breach of the agreements which were intended to lead to the pacification of the country. As a result, Laos is threatened with civil war and the Security Council is embarking on a discussion of the matter.

22. After the elections members of Parliament were arrested and the democratic forces in the country began to be persecuted. In short, if further proof is needed, many facts may be cited to show how the Vientiane agreements have been infringed by the Laotian Government.

23. It is not surprising that, when the Government of Mr. Phoui Sananikone organized provocative armed activities against the units of the former Pathet Lao fighters, those provocative activities should have aroused indignation and produced spontaneous popular reaction.

24. In these circumstances it is, of course, impossible not to recognize the utter groundlessness of the Sananikone Government's attempt to represent the indignation aroused among the masses of the people by a policy which is prejudicial to the country's national interests—indignation which has now reached the stage of armed struggle—merely as the result of non-existent intervention by the Democratic Republic of Viet-Nam in the domestic affairs of Laos.

25. The Soviet Government, which participated in the Geneva Conference on Indochina and whose representative was one of the Chairmen of that conference, has invariably advocated and still advocates strict observance of the Geneva agreements. This consistent policy of the Soviet Government stems from its deep concern for the strengthening of world peace and security and its desire to prevent hot-beds of dangerous tension from developing in any part of the world, including Indochina. The Soviet Government therefore drew attention to the recent steady deterioration of the situation in Laos and, together with the Governments of the People's Republic of China and the Democratic Republic of Viet-Nam, urged that measures should be taken to implement the Geneva agreements in Laos and, in particular, to reactivate the International Commission for Supervision and Control in that country. The proposal to reactivate the Commission received wide support, in particular among the people of Laos, who rightly regarded the strict observance of the Geneva agreements as a guarantee of the peaceful and independent development of that country.

26. It is quite obvious that the Laotian Government, acting in accordance with the Geneva and Vientiane agreements, and in co-operation with the International Commission, can and must restore normal conditions

découlant des accords de Genève, mais il viole aussi les accords de Vientiane qui devaient assurer par des voies pacifiques le règlement de la situation politique et l'unité du pays.

21. Le représentant du Royaume-Uni a soutenu que cette partie des accords avait été exécutée, que des élections ont eu lieu, que tout s'est déroulé dans l'ordre et que la question se trouvait donc réglée. Malheureusement les choses ne se sont pas passées ainsi. Des élections ont effectivement eu lieu, mais que s'est-il passé depuis? Ce qui s'est passé depuis les élections et qui dure encore constitue précisément une violation des accords de Vientiane, c'est-à-dire que le Gouvernement du Laos enfreint complètement les accords qui devaient assurer la paix dans le pays. Par suite, le Laos est menacé de guerre civile et le Conseil de sécurité commence à s'intéresser à la question.

22. C'est après les élections qu'on a arrêté des membres du Parlement et entrepris des persécutions contre les éléments démocratiques du pays. S'il le fallait, je pourrais citer de nombreux faits montrant comment les accords de Vientiane ont été violés par le Gouvernement laotien.

23. Il n'est pas surprenant que, lorsque le Gouvernement de M. Phoui Sananikone a organisé une provocation armée contre les bataillons des anciens combattants du Pathet-Lao, cela a suscité l'indignation populaire et des manifestations spontanées.

24. Dès lors, c'est en vain que le gouvernement Sananikone cherche à faire croire que l'indignation des masses populaires devant sa politique contraire aux intérêts nationaux du pays, indignation qui s'est transformée en une lutte armée, est due à une prétendue ingérence de la République démocratique du Viet-Nam dans les affaires intérieures du Laos.

25. Le Gouvernement soviétique, qui a participé à la Conférence de Genève sur l'Indochine et dont le représentant était coprésident de cette conférence, a toujours été et demeure partisan de l'application rigoureuse des accords de Genève. Cette politique constante de l'Union soviétique tient à sa volonté de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'empêcher la création de dangereux foyers de tension où que ce soit dans le monde, notamment en Indochine. A cet égard, le Gouvernement soviétique a déjà appelé l'attention sur l'aggravation récente de la situation au Laos, et, avec les Gouvernements de la République populaire de Chine et de la République démocratique du Viet-Nam, a demandé que des mesures soient prises en vue d'assurer l'exécution des accords de Genève sur le Laos et, en particulier, que la Commission internationale de surveillance et de contrôle au Laos reprenne ses activités. Cette dernière proposition a trouvé un large écho, notamment parmi la population laotienne qui, à juste titre, voit dans la stricte exécution des accords de Genève une garantie de développement pacifique et indépendant.

26. Il va sans dire que, s'inspirant des accords de Genève et de Vientiane, et en coopération avec la Commission internationale, le Gouvernement laotien peut et doit rétablir la situation dans le pays, sans

in that country without any outside intervention. The adoption of any other course, particularly a course which bypassed the International Commission, would be to subvert the Geneva agreements, which are the cornerstone of peace and security in Indochina. The Soviet Government, as we have already indicated, cannot agree to such a course.

27. The draft resolution before us [S/4214] provides clear evidence that the Security Council is being asked to take a step which would subvert the Geneva agreements.

28. The Soviet delegation considers that if the sponsors of the proposal to set up a sub-committee of inquiry were genuinely seeking to ease tension in that area, the International Commission which already exists under the terms of the Geneva agreements should have been used for that purpose. There is no reason to question the objectivity of the Commission, composed of the representatives of Canada, India and Poland, which has done much constructive work with a view to implementing the Geneva agreements. Instead, the sponsors of the proposal to appoint a sub-committee are trying to bypass the existing international agreements. This can only be regarded as an attempt to subvert those agreements and as a measure calculated to increase tension in the Laos area.

29. The Soviet delegation certainly cannot agree to such an approach. We cannot be a party to the subversion of the Geneva agreements, which are the cornerstone of the maintenance of peace in the Indochina area, by any action of the Security Council. The Security Council, which bears primary responsibility for the maintenance of peace, cannot be a party to measures which would undermine the validity of existing international agreements and the Soviet delegation will vote against the proposal to appoint a sub-committee.

30. The United States representative, seeking to justify the submission of his proposal, referred to Article 29 of the Charter and said that the proposal was procedural. It is perfectly obvious that such a proposal cannot in any sense be regarded as procedural. On the contrary, this is a question of substance and a question of great importance, on which no decision should be taken without full consideration of all its possible political consequences.

31. In conclusion, I should like to say that the Soviet delegation is firmly convinced that peace and calm can be restored in Laos. All necessary means and conditions exist, guaranteed by international agreements. Strict observance of the Geneva and Vientiane agreements and immediate reactivation of the International Commission—these constitute the only means of reaching a peaceful settlement of the situation which has arisen in Laos. This course is fully in accordance with the spirit and letter of the Charter of the United Nations and cannot be disregarded.

32. Mr. ILLUECA (Panama) (translated from Spanish): This afternoon we had an opportunity to listen to the report submitted to us by the Secretary-General in connexion with the letter [S/4212] addressed to him by the Minister for Foreign Affairs of Laos on 4 September 1959 the contents of which unquestionably fall within the competence of the Security Council.

aucune ingérence étrangère. Toute autre solution, surtout celle qui consisterait à évincer la Commission internationale, constituerait une atteinte aux accords de Genève sur lesquels reposent la paix et la sécurité en Indochine. Ainsi que nous l'avons déclaré, le Gouvernement soviétique ne saurait y consentir.

27. Le projet de résolution dont nous sommes saisis [S/4214] montre précisément que l'on voudrait faire prendre au Conseil une mesure qui porterait atteinte aux accords de Genève.

28. La délégation soviétique estime que si les auteurs du projet de résolution tendant à constituer un sous-comité d'enquête désiraient vraiment une détente dans cette région, ils auraient dû faire appel à cette fin à la Commission internationale qui a été créée en vertu des accords de Genève. Il n'y a aucune raison de mettre en doute l'objectivité de cette commission qui se compose des représentants du Canada, de l'Inde et de la Pologne et qui a déjà beaucoup fait pour assurer l'exécution des accords de Genève. Au lieu de cela, les auteurs du projet de résolution prévoyant la constitution d'un sous-comité s'efforcent de tourner les accords internationaux existants. Pareil procédé ne peut être qualifié autrement que d'atteinte à ces accords, de mesure visant à aggraver la tension dans la région du Laos.

29. Bien entendu, la délégation soviétique ne peut accepter cette façon d'agir. Elle ne peut contribuer à ce que les accords de Genève, qui constituent la base du maintien de la paix en Indochine, se trouvent sapés d'une façon ou d'une autre par l'action du Conseil de sécurité. Celui-ci, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix, ne saurait favoriser l'adoption de mesures portant atteinte aux accords internationaux existants; la délégation soviétique votera donc contre le projet de résolution tendant à constituer un sous-comité.

30. En présentant son projet, M. Lodge a invoqué l'Article 29 de la Charte et a soutenu qu'il s'agit d'une proposition de procédure. Il va sans dire qu'une proposition de ce genre ne peut en aucune manière être considérée comme une proposition de procédure. Au contraire, il s'agit d'une question de fond, d'une question importante qui doit être tranchée compte tenu de toutes les conséquences politiques de notre décision.

31. Pour conclure, je tiens à déclarer que la délégation soviétique est profondément convaincue que la paix et la sécurité peuvent être rétablies au Laos. Toutes les conditions nécessaires pour le faire se trouvent réunies et sont garanties par des accords internationaux. Le strict respect des accords de Genève et de Vientiane et la reprise immédiate des activités de la Commission internationale peuvent seuls permettre de régler pacifiquement la situation qui s'est créée au Laos. Cette solution correspond exactement à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies; on ne saurait la méconnaître.

32. M. ILLUECA (Panama) [traduit de l'espagnol] : Nous avons eu l'occasion d'entendre et après-midi le rapport que le Secrétaire général nous a présenté au sujet de la lettre [S/4212] que le Ministre des affaires étrangères du Laos lui a adressée le 4 septembre 1959 et dont le contenu relève indiscutablement de la compétence du Conseil de sécurité.

33. The tension which seems to have arisen in the relations between the Government of the Kingdom of Laos and the Democratic Republic of Viet-Nam is of great concern to all peace-loving States and particularly to the members of the Security Council, whose duty it is to seek a peaceful settlement of any dispute brought to its attention.

34. Nevertheless, the delegation of Panama considers that the documents circulated and the statements made during the discussion do not provide sufficient data to enable the Council to determine what measures it should take regarding the substance of the problem.

35. In those circumstances, it would seem advisable to set up a sub-committee, as proposed by the delegation of France, the United Kingdom and the United States, in order to obtain a clearer picture of the problem, which would enable the Council to perform its functions fully and find satisfactory solutions.

36. Clearly, a sub-committee of this type would serve a constructive purpose. Not only would it prevent recourse to unilateral measures outside the framework of the Charter, but it would imply the moderating influence of the United Nations in the search for peaceful solutions, likely to be of benefit to the region concerned. The sponsors of the joint draft resolution have referred to a precedent established on 29 April 1946 and have informed us that the wording used in the draft resolution under consideration is the same as that used by the Council on that occasion.

37. If that is the case—as in fact it is—the sub-committee's terms of reference make it perfectly clear that it cannot draw conclusions or submit recommendations but that it will confine itself to submitting the facts to the full Council so that the latter may decide on and adopt appropriate resolutions. The setting-up of this sub-committee does not, in our delegation's opinion, imply any judgement whatever of the situation described by the Minister for Foreign Affairs of Laos in his letter of 4 September, nor does it imply that the Geneva agreements are being ignored, as alleged by the Soviet representative, in spite of the statement to the contrary made by the representative of Canada.

38. In our view, the setting-up of a sub-committee of this type as a subsidiary organ of the Security Council is fully covered by the procedures authorized under Article 29 of the Charter, and is in accordance with rule 28 and rule 33, paragraph 4 of the rules of procedure of the Security Council.

39. Moreover, there is no reason to have any apprehensions regarding the work of this sub-committee. It will be composed of four countries of high standing whose representatives are our colleagues on this Council. We are sure that they will do their utmost to perform their work with the most scrupulous fairness, so that the Council's paramount objective will not be distorted in any way.

40. For these reasons, my delegation will vote in favour of the draft resolution.

41. The PRESIDENT: I deem it fit now to say a few words in my capacity as the representative of ITALY.

33. La tension qui semble s'être établie dans les relations entre le Gouvernement du Royaume du Laos et la République démocratique du Viet-Nam est un sujet de grande préoccupation pour les Etats épris de paix et tout particulièrement pour les membres du Conseil de sécurité, qui a pour devoir d'assurer le règlement pacifique de tout différend sur lequel son attention est appelée.

34. Cependant, la délégation du Panama estime que les documents communiqués et les déclarations faites au cours de la discussion n'apportent pas d'éléments de preuve suffisants pour déterminer quelles sont les mesures que le Conseil de sécurité devrait prendre sur le fond du problème.

35. Dans ces conditions, il nous paraît sage de créer le sous-comité proposé par les délégations des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni afin de faire plus de lumière sur le problème et de permettre ainsi au Conseil de s'acquitter pleinement de ses fonctions et de trouver des solutions satisfaisantes.

36. Il est évident qu'un sous-comité de ce genre servirait une fin constructive. Non seulement il préviendrait le recours à des mesures unilatérales, prises en dehors de la Charte, mais il ferait sentir la présence modératrice des Nations Unies dans la recherche de solutions pacifiques, pour le bien de la région intéressée. Les auteurs du projet commun se sont référés à un précédent établi le 29 avril 1946 et ils nous ont indiqué que les termes du projet que nous examinons sont les mêmes que ceux que le Conseil a employés dans ladite occasion.

37. S'il en est ainsi — et il en est bien ainsi — le mandat du sous-comité indiquera bien clairement que ce dernier ne pourra formuler des conclusions ou faire des recommandations mais qu'il se bornera à présenter les faits au Conseil en séance plénière, pour que le Conseil puisse lui-même décider des résolutions qu'il juge appropriées et les adopter. L'existence de ce sous-comité ne signifiera pas, aux yeux de notre délégation, que l'on préjugera d'une manière quelconque la situation exposée par le Ministre des affaires étrangères du Laos dans sa lettre du 4 septembre ni que l'on méconnaîtra en aucune façon les accords de Genève, comme a voulu le faire entendre le représentant soviétique, malgré les déclarations en sens contraire que nous a faites le représentant du Canada.

38. Telle que nous l'envisageons, la création d'un sous-comité de ce genre en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité se fonde clairement sur la procédure prévue à l'Article 29 de la Charte et est conforme à l'article 28 et au paragraphe 4 de l'article 33 du règlement intérieur du Conseil de sécurité.

39. D'autre part, il n'y a aucune raison de formuler des réserves à l'égard des travaux de ce sous-comité. Ce dernier sera composé de quatre pays respectables, dont les représentants sont nos collègues à ce Conseil. Nous sommes certains qu'ils s'efforceront de mener leurs travaux d'une façon absolument scrupuleuse afin de ne pas dénaturer, si peu que ce soit, l'objectif essentiel que le Conseil vise.

40. Pour ces raisons, je déclare que la délégation du Panama votera en faveur du projet de résolution.

41. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : Je crois opportun de faire ici une brève déclaration en ma qualité de représentant de l'ITALIE.

42. My Government has followed with deep concern the situation which has been developing in Laos. Since last July, fighting has been going on in the Laotian provinces which border North Viet-Nam. The Government of Laos a few weeks ago informed the Members of the United Nations, by means of a communication which has been officially circulated, that interference from a foreign country was at the origin of such fighting. And now it has sent a formal request to the United Nations, asking it to provide help in order to put an end to such interference which has developed—and I quote from the message received from the Foreign Minister of Laos—into "flagrant aggression". As a matter of fact, the Government of Laos considers the situation so serious as to warrant a request for the urgent dispatch of a United Nations emergency force to the trouble area.

43. In these circumstances, my Government has no doubt that the United Nations is bound to act. In our opinion, it is bound to act at least on two basic counts.

44. In the first instance, we have the case of a small country, recently born to full independence, which thinks that its freedom and security are endangered. It turns to the United Nations for assistance, that very assistance which the Charter foresees for all Member States. We believe that the United Nations—and particularly the Security Council, which bears the primary responsibility in such situations—would fail in their duty were they not to give immediate attention to the request of such country. They will fail in their duty not only to Laos, but also to all those countries which put into the United Nations all their hopes for their freedom and their independence.

45. Secondly, we must realize, of course, that the building up of serious fighting in a very delicate region of the world presents ominous aspects and implications.

46. It seems to me to be the duty of the United Nations to cope immediately with such a dangerous situation and to provide the means by which the tension and the danger may be eliminated. We must feel this duty the more because the international situation has shown in the past few weeks, for the first time in many years, some new aspects, raising hopes of some change in the general atmosphere. And all peace-loving countries should more than ever endeavour to act in such a way as to avoid situations developing all over the world which might frustrate those hopes and possibilities.

47. This being, in my opinion, the duty of the United Nations and its Security Council in the presence of the request of the Government of Laos, it seems to me that the draft resolution introduced by the representative of the United States on behalf of France, the United Kingdom and the United States provides, in the present circumstances, a first satisfactory step in the fulfilment of such duties. It is obvious that the first thing to do is to get a clear picture of the situation, so that the Council may have all the elements necessary for reaching a decision. A small sub-committee of the Council itself will facilitate and expedite the work of the Council in that direction.

48. May I add that the adoption of the draft resolution, whose purport is the collecting of information on the

42. Mon gouvernement a suivi avec une profonde préoccupation les événements du Laos. Depuis le mois de juillet dernier, des combats se déroulent dans les provinces du Laos voisines du Viet-Nam du Nord. Il y a quelques semaines, le Gouvernement laotien informait les Membres de l'Organisation des Nations Unies, par une communication qui a été officiellement diffusée, que l'ingérence d'un pays étranger était à l'origine de ces combats. Il vient maintenant d'envoyer à l'Organisation des Nations Unies une demande formelle la priant de fournir son assistance pour mettre fin à cette ingérence qui— je cite la lettre du Ministre des affaires étrangères du Laos — est devenue une "agression caractérisée". En fait, le Gouvernement du Laos estime que la situation est assez grave pour justifier la demande qui est faite d'envoyer au plus tôt une force d'urgence des Nations Unies dans la région des troubles.

43. Dans ces conditions, mon gouvernement est convaincu que l'Organisation des Nations Unies est tenue d'agir. A notre avis, elle est tenue de le faire pour deux raisons essentielles au moins.

44. Tout d'abord, il s'agit d'un petit pays qui a récemment accédé à l'indépendance et qui estime que sa liberté et sa sécurité sont menacées. Il se tourne vers les Nations Unies pour leur demander assistance, cette assistance à laquelle aux termes de la Charte ont droit tous les Etats Membres. Nous estimons que l'Organisation des Nations Unies, et notamment le Conseil de sécurité qui assume la responsabilité principale en de telles circonstances, manqueraient à son devoir si elle n'accordait pas une attention immédiate à la requête de ce pays. Elle manquerait à son devoir non seulement à l'égard du Laos, mais également à l'égard de tous les pays qui ont placé en elle leur espoir de liberté et d'indépendance.

45. En second lieu, nous devons nous rendre compte, naturellement, que le déclenchement de combats sérieux dans une région aussi sensible du monde est inquiétant et peut avoir de graves répercussions.

46. Il me semble qu'il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies de faire face immédiatement à cette situation dangereuse et de trouver le moyen d'éliminer la tension et le danger. Nous devons être d'autant plus conscients de ce devoir qu'au cours des dernières semaines, et pour la première fois depuis de longues années, certains aspects nouveaux de la situation internationale autorisaient à espérer une amélioration de l'atmosphère générale. Tous les pays pacifiques devraient plus que jamais s'efforcer d'agir de façon à éviter que se produisent en un point quelconque du globe des situations qui pourraient faire échec à ces espoirs et à ces possibilités.

47. Tel étant, à mon avis, le devoir de l'Organisation des Nations Unies, et notamment du Conseil de sécurité, devant la demande du Gouvernement du Laos, il me semble que le projet de résolution soumis par le représentant des Etats-Unis au nom de son pays, de la France et du Royaume-Uni constitue, en la circonstance, un premier pas approprié dans l'accomplissement de ce devoir. Il est évident que la première chose à faire est d'avoir une idée nette de la situation, afin que le Conseil puisse disposer de tous les éléments nécessaires pour prendre une décision. Un sous-comité restreint du Conseil facilitera et accélérera la tâche du Conseil à cette fin.

48. J'ajouterai que l'adoption du projet de résolution, qui vise à permettre de recueillir des renseignements

situation developing in Laos, is the least that one could do to meet the expectation and the request of the Government of Laos and to clarify the issues at stake for further consideration by the Council. I believe, in fact, that in this respect the sponsors of the draft resolution have shown a commendable degree of restraint. This responds to the hopes, which all peace-loving countries still maintain, that the situation in Laos may soon improve and be brought back to normality.

49. Let me express the wish that such hopes may be realized, thus proving that the United Nations has fulfilled its duty, described in the Charter, as "a centre for harmonizing the actions of nations in the attainment of these common ends".

50. Speaking again as PRESIDENT, I invite members of the Council to take a decision on the draft resolution submitted by France, the United Kingdom and the United States [S/4214].

51. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): Before this proposal is put to the vote, I think we must say a few words about the nature of the proposal before the Security Council. An effort was made to depict this joint draft resolution submitted by France, the United Kingdom and the United States—there is no indication of the subject, as the draft resolution has no title—as procedural in character, which would mean that the vote would be on a procedural matter. In other words, the voting procedure would be such that the unanimity of the permanent members would not be required for the adoption of the resolution. Of course, those who referred to the procedural nature of the resolution did not go so far as to make an explicit statement to this effect. But naturally, that was what they mean when they said that the draft resolution was procedural.

52. We must, I think, make it clear at the outset that this draft resolution is not procedural. It relates to the substance of the question now before the Security Council and, if adopted by the Council, might have far-reaching consequences. As, however, the question of its procedural character has been raised, it might be useful to refer to the practice of the Security Council.

53. Mr. Lodge cited one case from the practice of the Security Council, a case in which a resolution to establish a committee or sub-committee on the Spanish question was adopted with one of the permanent members abstaining. This case, which did indeed occur, does not depart from the established voting procedure in the Security Council because, when a permanent member abstains, its vote does not count.

54. There are, however, other precedents for consideration by the Security Council of proposals to appoint individuals or to establish various kinds of committees, commissions, and sub-committees, all of which might be classified as "subsidiary organs". In these cases the Security Council has invariably followed the practice of treating the question of establishing a sub-committee or committee of that kind not as a procedural but as a substantive matter. And the vote on such a question has been considered a vote on a substantive matter, in other words, as being subject to the unanimity rule contained in Article 27 of the Charter.

55. In order to substantiate my statements, I shall refer to the valuable document entitled Repertoire of

sur la situation au Laos, est le moins que l'on puisse faire pour répondre à l'attente et à la demande du Gouvernement du Laos et éclairer les questions en jeu afin de permettre un examen plus approfondi par le Conseil. J'estime que les auteurs du projet ont fait preuve, à ce sujet, d'une modération digne d'éloges, répondant ainsi à l'espoir que gardent encore tous les pays pacifiques de voir la situation au Laos s'améliorer rapidement et redevenir normale.

49. Je formule le vœu que cet espoir soit réalisé et que l'Organisation des Nations Unies prouve qu'elle est bien, comme le dit la Charte, "un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes".

50. Parlant de nouveau en ma qualité de PRESIDENT, je vais inviter les membres du Conseil à se prononcer sur le projet de résolution présenté par les Etats-Unis, la France et le Royaume Uni [S/4214].

51. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Avant de passer au vote sur le projet de résolution, je dois dire quelques mots sur le caractère de la proposition dont le Conseil de sécurité est saisi. On a tenté de nous faire croire que ce projet de résolution présenté par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni et portant sur on ne sait quelle question, car il n'a pas de titre, est une proposition de procédure et que, de ce fait, le vote devrait avoir aussi un caractère de procédure. En d'autres termes, ce projet pourrait être adopté sans que l'unanimité des membres permanents soit requise. Bien entendu, ceux qui ont parlé du caractère de procédure de ce texte ne sont pas allés aussi loin; ils n'ont pas dévoilé ce fait. Mais c'est bien ce qu'ils voulaient dire en soutenant qu'il s'agit d'une motion de procédure.

52. Je pense qu'il faut convenir dès le début que ce projet de résolution n'a certainement pas un caractère de procédure: il porte sur le fond du problème examiné par le Conseil de sécurité et son adoption pourrait d'ailleurs avoir des conséquences d'une grande portée. Cependant, puisque l'on se demande s'il s'agit ou non d'un projet de procédure, il serait utile de rappeler la pratique du Conseil de sécurité.

53. M. Lodge a cité comme exemple de cette pratique le cas d'un projet de résolution qui tendait à créer un comité ou un sous-comité pour la question espagnole et qui a été adopté malgré l'abstention d'un membre permanent. Ce cas s'est effectivement produit et il est conforme à la procédure de vote admise au Conseil de sécurité car, lorsqu'un membre permanent s'abstient, sa voix ne compte pas.

54. Mais il y a eu d'autres précédents: le Conseil a examiné d'autres propositions touchant la création de divers comités, commissions ou sous-comités, la désignation de certaines personnes, etc., cas pouvant aussi être rangés sous la rubrique générale d'"organes subsidiaires". Dans ces cas-là, le Conseil de sécurité a constamment suivi la même pratique, à savoir que la question de la création d'un sous-comité ou d'un comité de cet ordre n'était pas une question de procédure mais une question de fond. Le vote a eu lieu en conséquence: le principe de l'unanimité énoncé à l'Article 27 de la Charte a été appliqué.

55. Pour étayer ma thèse, je profiterai de l'amabilité du Secrétariat qui a établi un excellent document inti-

the practice of the Security Council 1946-1951,^{1/} prepared for us by the Secretariat. This volume contains accounts of cases, of which it may be useful to remind the Security Council, since they are precedents applicable to the case before us.

56. For example, Case 19 on page 190 reads as follows:

"At the 194th meeting on 25 August 1947, in connexion with the Indonesian question (II), the representative of the USSR submitted several amendments to a joint Australian-Chinese draft resolution, one of which provided for the establishment of a commission composed of the States members of the Security Council 'to supervise the implementation of the decision of the Security Council of 1 August'. The amendments were not adopted. There were 7 votes in favour, 2 against (one vote against being that of a permanent member) and 2 abstentions."^{2/}

In this case, then, there is a direct statement that the proposal was not adopted because one permanent member of the Security Council voted against it; in other words, the matter was considered substantive and not procedural.

57. Case 13 on page 189 reads as follows:

"At the 70th meeting on 20 September 1946, in connexion with the Ukrainian complaint against Greece, the representative of the United States proposed to establish a commission of three individuals nominated by the Secretary-General to investigate the facts relating to the border incidents along the frontiers between Greece, on the one hand, and Albania, Bulgaria and Yugoslavia on the other, and to submit to the Security Council a report on the facts disclosed by its investigation. The draft resolution was not adopted. There were 8 votes in favour, 2 against (one vote against being that of a permanent member), and 1 abstention."^{2/}

You will note that this case, too, dealt with the submission of a proposal to establish a commission, or what is termed in English a "fact-finding commission". The proposal was not adopted by the Council because one of the permanent members of the Council voted against it; in other words, the vote on the proposal was not procedural but substantive, and the unanimity rule was applied.

58. I do not wish to burden the Council with a list of other precedents. The Secretariat has been very meticulous in this respect and has assembled all the available cases. Unless I am mistaken, in no case has a proposal for the establishment of a commission or committee by the Security Council in connexion with a question such as the one now before us been considered procedural. In every case such a proposal has been considered substantive and the unanimity rule has been applied to the vote on it, as provided in Article 27 of the Charter.

59. What is the proposal now before us? We are asked to appoint a sub-committee consisting of Ar-

tulé Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951^{1/}. Dans ce document, on trouve une description de certains cas qu'il serait utile de rappeler au Conseil de sécurité car ils constituent des précédents applicables en l'occurrence.

56. Par exemple, à la page 200 le cas No 19 est exposé comme suit:

"A la 194ème séance, tenue le 25 août 1947, à propos de la question indonésienne (II), le représentant de l'URSS a présenté plusieurs amendements à un projet de résolution commun de l'Australie et de la Chine, dont l'un prévoyait la création d'une commission, composée de représentants des Etats membres du Conseil de sécurité, dont le rôle serait de "contrôler la mise en application de la décision du Conseil en date du 1er août". Les amendements n'ont pas été adoptés. Il y a eu 7 voix pour, 2 voix contre (dont l'une était celle d'un membre permanent) et 2 abstentions^{2/}."

Il est donc clair que, dans ce cas, la proposition n'a pas été adoptée parce qu'un membre permanent du Conseil de sécurité avait voté contre; en d'autres termes, elle a été considérée comme une question de fond et non de procédure.

57. A la page 199, le cas No 13 est exposé comme suit:

"A la 70ème séance, tenue le 20 septembre 1946, à propos de la plainte de la RSS d'Ukraine contre la Grèce, le représentant des Etats-Unis a proposé d'instituer une commission composée de trois personnes nommées par le Secrétaire général et chargée d'enquêter sur les faits relatifs aux incidents survenus à la frontière entre la Grèce, d'une part, et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, d'autre part, et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible sur les faits révélés par l'enquête. Le projet de résolution n'a pas été adopté. Il y a eu 8 voix pour, 2 voix contre (dont l'une était celle d'un membre permanent) et une abstention^{2/}."

Cette fois encore, comme vous le voyez, une proposition ayant pour objet la création d'une commission "d'enquête" n'a pas été adoptée par le Conseil parce qu'un membre permanent avait voté contre; en d'autres termes, il y a eu un vote sur le fond et non pas un vote de procédure, puisque l'on a appliqué la règle de l'unanimité.

58. Je ne veux pas abuser de la patience du Conseil en mentionnant d'autres cas; le Secrétariat s'est montré très minutieux et a rassemblé tous les exemples existants. Je ne crois pas me tromper en affirmant qu'il ne s'est pas trouvé un seul cas où une proposition visant la création d'une commission ou d'un comité du Conseil de sécurité à propos d'une question comme celle que nous examinons ait été considérée comme une proposition de procédure. Ces propositions ont toujours été considérées comme portant sur le fond. En conséquence, lors du vote, on a appliqué la règle de l'unanimité prévue à l'Article 27 de la Charte.

59. De quoi s'agit-il maintenant? On nous propose de constituer un sous-comité composé de l'Argentine,

^{1/} United Nations publication, Catalogue No.: 54.VII.1.

^{2/} Paragraph quoted in English by the speaker.

^{1/} Publication des Nations Unies, numéro de catalogue: 54.VII.1.

^{2/} Paragraphe cité en anglais par l'orateur.

gentina, Italy, Japan and Tunisia, and to instruct this sub-committee to examine the statements made before the Security Council concerning Laos, to receive further statements and documents and to conduct such inquiries as it, that is, the sub-committee, may determine necessary. In short, the sub-committee is to be given "carte blanche"; it may take any action it wishes.

60. What precisely will the sub-committee do? The sponsors of the resolution do not make this clear, but give the sub-committee "carte blanche". For example, the sub-committee is instructed to examine the statements made before the Security Council concerning Laos and to receive documents; it will, for instance, have before it the request by the Laotian Government for the dispatch of an emergency force to Laos. Under this resolution, if adopted, the sub-committee must examine the Laotian request and submit a report to the Security Council.

61. Can this really be regarded as a procedural matter, when the sub-committee is to consider the question of dispatching an emergency force? The sub-committee will have before it the request I have mentioned or, if it does not, it may receive such a request and others of the same kind. Moreover, this request and many of the statements made in the Security Council contain accusations of aggressive activities by a sovereign State. Under the terms of the resolution, the sub-committee will examine these accusations and determine whether or not, in its opinion, aggression has been committed. And since it is free to conduct "such inquiries as it may determine necessary", obviously it will conduct such inquiries.

62. In short, attempts to represent this sub-committee as technical, "innocuous", procedural and so forth are groundless. The committee will unquestionably have great political significance, and in taking a decision on the resolution, the Security Council must apply the procedure laid down in the Charter for the adoption of decisions of this sort.

63. There is another document I can use to illustrate the position in regard to this question. This sub-committee is essentially a sub-committee for investigation. Whatever it is called, the fact remains that the sub-committee will conduct an investigation in Laos. The question of the possible consequences of an investigation by the Security Council was given special attention at the San Francisco Conference in the earliest stages of the United Nations. At the time the voting procedure in the Security Council was being worked out, a close study was made of various cases and of the line the Security Council should follow in those cases. For instance, the declaration of 7 June 1945 of the four sponsoring Governments (the Soviet Union, the United States of America, the United Kingdom and China) at the San Francisco Conference, with which France later associated itself, deals with the question of investigations.^{3/}

64. Paragraph 4 of this declaration points out :

"... decisions and actions by the Security Council may well have major political consequences ...".

^{3/} United Nations publication, Catalogue No.: 55.V.2 (Vol.II), p. 105.

de l'Italie, du Japon et de la Tunisie, qui serait chargé d'examiner les déclarations relatives au Laos faites devant le Conseil de sécurité, de recevoir d'autres déclarations et documents et de procéder à toutes enquêtes qu'il jugerait nécessaires. En un mot, on donne carte blanche au sous-comité. Il peut faire tout ce qui lui plaît.

60. Que fera ce sous-comité? Les auteurs ne le disent pas, ce qui ne les empêche pas de lui donner carte blanche. Par exemple, on charge ce sous-comité d'examiner les déclarations relatives au Laos faites devant le Conseil de sécurité et de recevoir des documents. Le sous-comité serait saisi, par exemple, de l'appel du Gouvernement laotien tendant à ce qu'une force d'urgence soit envoyée dans ce pays. Si le projet de résolution est adopté, le sous-comité devra examiner cet appel du Laos et faire rapport à ce sujet au Conseil.

61. L'examen, par le sous-comité, de la question de l'envoi d'une force d'urgence peut-il aussi être considéré comme une question de procédure? Or le sous-comité est saisi d'un appel à cet effet, ou il peut en recevoir un et même plusieurs. D'autre part, dans cet appel comme dans de nombreuses déclarations qui ont été faites au Conseil, on accuse un Etat souverain d'actes agressifs. Aux termes du projet de résolution, le sous-comité examinerait ces accusations. Il établirait donc si, à son avis, il y a eu ou non agression. Mais, comme il pourra "procéder à toutes enquêtes qu'il jugera nécessaires", il est évident qu'il fera ces enquêtes.

62. Bref, les tentatives qui ont été faites pour présenter ce sous-comité comme un organe technique, "inoffensif", ayant un caractère de procédure, etc., ne reposent bier entendu sur rien. Il est certain que ce sous-comité aurait une grande importance politique et, pour se prononcer, le Conseil doit appliquer la procédure prévue par la Charte pour des décisions de cet ordre.

63. Pour éclairer la situation, je puis citer encore un document. En réalité, l'organe qu'on se propose de créer serait un comité d'enquête. On peut lui donner n'importe quel nom, mais il n'en reste pas moins qu'il sera chargé d'enquêter au Laos. Or à quoi une enquête du Conseil de sécurité peut-elle aboutir? Cette question a particulièrement retenu l'attention de l'Organisation des Nations Unies dès le début de son existence, à la Conférence de San Francisco. A cette époque, lorsque l'on a élaboré la procédure de vote au Conseil de sécurité, on a analysé très minutieusement les divers cas qui pouvaient se présenter et la méthode que devrait suivre le Conseil. Voici par exemple ce que l'on trouve sur la question des enquêtes dans la déclaration que les quatre puissances — l'Union soviétique, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Chine — auxquelles la France s'est jointe par la suite, ont faite à la Conférence de San Francisco le 7 juin 1945^{3/}.

64. Au paragraphe 4 de cette déclaration il est dit:

"...il se peut que les décisions et les mesures prises par le Conseil de sécurité aient des conséquences politiques très importantes..."

^{3/} Publication des Nations Unies, numéro de catalogue: 55.V.2 (Vol.II), p. 111.

There is no doubt that the decision we are being called upon to take today may have major political consequences.

"... and may even initiate a chain of events which might, in the end, require the Council under its responsibilities to invoke measures of enforcement under Section B, Chapter VIII. This chain of events begins when the Council decides to make an investigation, or determines that the time has come to call upon States to settle their differences, or makes recommendations to the parties."

I should like to repeat this phrase: "This chain of events begins when the Council decides to make an investigation."

65. The declaration continues:

"It is to such decisions and actions that unanimity of the permanent members applies, with the important proviso, referred to above, for abstention from voting by parties to a dispute."

66. Thus, this basic document defining voting procedure in the Security Council specifically states that a vote on an investigation requires the unanimity of the permanent members of the Council.

67. I would remind the representatives of France, the United Kingdom and the United States of this document. They can scarcely deny that the adoption of a decision such as the one we have to take today is a decision regarding an investigation.

68. To sum up, I should like it to be clear to the members of the Council that the vote on the draft resolution before the Security Council is a vote on a substantive matter and is subject to the unanimity rule.

69. Should anyone have any doubt on this score, the four-Power declaration, with which France associated itself, indicates in its concluding sentence the procedure for resolving such doubt:

"Should, however, such a matter arise, the decision regarding the preliminary question as to whether or not such a matter is procedural must be taken by a vote of seven members of the Security Council, including the concurring votes of the permanent members."

In other words, if there is any doubt that the question is procedural, the Council has no alternative but to decide the question by the procedure I have just mentioned, which was approved by all the Members of the United Nations at San Francisco.

70. I shall, therefore, put the question—does anyone have any doubt that this resolution is not procedural?

71. The PRESIDENT: I think I may point out that many of the speakers have already expressed their opinion on whether the draft resolution is procedural or not. In any case, I think that the question which has been raised by the Soviet representative could more properly be taken up after the vote on the draft resolution which has been submitted by the United States representative together with the representatives of

Il est incontestable que la décision que l'on envisage de prendre aujourd'hui peut avoir des conséquences politiques très importantes.

"... elles peuvent même déclencher une série d'événements qui, en dernier ressort, contraindraient le Conseil, sous sa propre responsabilité, à prendre des mesures de coercition envisagées dans la section B, chapitre VIII. Cette chaîne d'événements commence lorsque le Conseil décide de faire une enquête ou détermine que le moment est venu d'inviter les Etats à régler leurs différends, ou bien adresse des recommandations aux parties en cause."

Je souligne les mots: "Cette chaîne d'événements commence lorsque le Conseil décide de faire une enquête."

65. On lit plus loin:

"C'est à des décisions et mesures de cet ordre que s'applique la règle de l'unanimité des membres permanents, avec la clause importante, signalée ci-dessus, de l'abstention des parties au différend lorsqu'il faut procéder au vote."

66. Ainsi, dans ce document de base, qui détermine la procédure de vote au Conseil de sécurité, il est stipulé expressément que l'unanimité de tous les membres permanents du Conseil est requise lors du vote sur une enquête.

67. Je rappelle l'existence de ce document aux représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni. Vont-ils nier que la décision que l'on nous propose de prendre aujourd'hui porte sur une enquête?

68. Pour résumer ce que je viens de dire, j'aimerais indiquer clairement aux membres du Conseil que le vote sur le projet de résolution dont le Conseil de sécurité est saisi porte sur une question de fond et que la règle de l'unanimité s'applique en l'occurrence.

69. Si quelqu'un a des doutes sur ce point, la déclaration précitée des quatre puissances, auxquelles s'est jointe la France, prévoit la procédure à suivre. Il est, en effet, précisé à la fin de cette déclaration:

"Cependant, si cette occurrence se produit, la décision sur le point préliminaire de savoir si la question est ou non une question de procédure doit être prise par un vote de sept membres du Conseil de sécurité, y compris les voix des membres permanents."

En d'autres termes, lorsqu'il existe un doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure, il ne reste au Conseil qu'à se prononcer en appliquant la procédure que je viens de rappeler et qui a été approuvée par tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à San Francisco.

70. C'est pourquoi je pose la question suivante. Quelqu'un doute-t-il que nous soyons saisis d'un projet de résolution qui n'est pas un texte de procédure?

71. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je crois pouvoir constater que de nombreux orateurs ont déjà exprimé leur opinion sur la question de savoir si le projet de résolution a ou n'a pas un caractère de procédure. Quoi qu'il en soit, je pense qu'il serait très approprié d'étudier la question qui vient d'être soulevée par le représentant de l'URSS après le vote sur le projet de résolution présenté par les Etats-

France and the United Kingdom. This is a practice which has some precedent within this Council and it seems to me that it is a sensible and reasonable one. Here we have a draft resolution submitted by one of the representatives together with two others. I think that the first step for us should be to proceed to the vote on this draft resolution.

72. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): The past practice of the Security Council has varied and there have been a number of cases in which the Council, before voting on a proposal or a draft resolution, has taken a decision on whether the vote was to be of a procedural or a substantive character. Such a vote took place, for example, on 24 May 1948 [303rd meeting], when a preliminary decision was taken on whether the vote on the draft resolution under discussion would or would not be procedural.

73. In order, therefore, to avoid any later procedural difficulties, I request the President to settle the question of the voting procedure immediately, before the draft resolution is put to the vote. In other words, I request that a vote should be taken on the question whether the vote on the draft resolution is to be considered a procedural vote. I request that a vote should be taken on that question and the voting procedure should be in accordance with the four-Power declaration which I have just read out.

74. The PRESIDENT: I would like to note again that the cases in which the votes on the draft resolution have been taken first are quite numerous and I think that they outnumber the cases of the reverse order by at least one. But in any case, I think that I understand correctly that the Soviet representative wants me to put to a formal vote the question whether the draft resolution under consideration is a procedural one, and we shall proceed accordingly. I will now put to the vote of the Council the following question: Should the vote on this draft resolution be considered a procedural one?

75. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I am afraid that I am not quite clear what we are voting on.

76. The PRESIDENT: We are voting on the following motion: Should the vote on the draft resolution submitted in document S/4214 be considered a procedural one?

77. Mr. LODGE (United States of America): Just a parliamentary inquiry. Those who think that the draft resolution is procedural should vote "yes", and those who think it is not procedural should vote "no". Is that correct?

78. The PRESIDENT: Yes. Those who believe that it is a procedural matter will say "yes" and raise their hands.

A vote was taken by a show of hands.

In favour : Argentina, Canada, China, France, Italy, Japan, Panama, Tunisia, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Against : Union of Soviet Socialist Republics.

Unis, la France et le Royaume-Uni. C'est là une pratique qui a déjà été suivie au Conseil et qui me paraît raisonnable. Nous nous trouvons en présence d'un projet de résolution soumis par un des représentants et deux de ses collègues. J'estime que nous devrions tout d'abord procéder à un vote sur ce projet de résolution.

72. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : La pratique du Conseil de sécurité a varié. Dans certains cas, avant de voter sur une proposition ou un projet de résolution, le Conseil a décidé s'il s'agissait d'un vote de procédure ou d'un vote sur le fond. Cela s'est produit par exemple le 24 mai 1948 [303ème séance] lorsque le Conseil a tranché la question préalable de savoir si le vote dont un projet de résolution devait faire l'objet avait ou non un caractère de procédure.

73. C'est pourquoi, pour prévenir toute difficulté de procédure, je demande qu'avant de mettre le projet de résolution aux voix le Conseil se prononce sur la question de savoir s'il s'agit d'un vote de procédure. Quant à la procédure de vote, elle devra être conforme à la déclaration des quatre puissances que je viens de citer.

74. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : Je voudrais faire remarquer à nouveau que les cas dans lesquels il a tout d'abord été procédé au vote sur le projet de résolution sont très nombreux; je crois même qu'il en existe au moins un de plus que de cas contraires. Quoi qu'il en soit, je crois comprendre que le représentant de l'union soviétique tient à ce qu'il soit procédé à un vote sur la question de savoir si le projet de résolution à l'étude relève ou non de la procédure, et c'est ce que nous allons faire. J'invite donc le Conseil à se prononcer sur le point de savoir si le vote qui aura lieu sur ce projet constitue ou non un vote de procédure.

75. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) (traduit de l'anglais) : Je crains de ne pas très bien comprendre sur quoi nous allons voter.

76. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : Nous allons voter sur le point suivant: le vote sur le projet de résolution présenté dans le document S/4214 doit-il être considéré comme un vote de procédure?

77. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais] : Permettez-moi une toute petite question. Ceux qui estiment que le projet de résolution relève de la procédure devront voter "oui" et ceux qui estiment qu'il ne relève pas de la procédure devront voter "non". En est-il bien ainsi?

78. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : Exactement. Les membres du Conseil qui jugent qu'il s'agit d'une question de procédure diront "oui" et lèveront la main.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Argentine, Canada, Chine, France, Italie, Japon, Panama, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Vote contre : Union des Républiques socialistes soviétiques.

79. The PRESIDENT: The result of the vote is as follows: 10 in favour and 1 against. Therefore, the resolution should be considered procedural. It is the interpretation of the Chair, shared by the overwhelming majority of the members, that the draft resolution falls clearly under Article 29 of the Charter which reads:

"The Security Council may establish such subsidiary organs as it deems necessary for the performance of its functions."

Since this Article appears under the heading of "Procedure", this cannot mean anything but that all matters included in it are of a procedural nature. The Charter itself declares, consequently, that this is a procedural question and must be voted accordingly under Article 27, paragraph 2. In the previous practice the Security Council has always considered the establishment of subsidiary organs as a matter of procedure. The Chair can act only in accordance with the Charter and the rules of procedure, and this is my ruling.

80. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): The President's interpretation of the vote is at variance with the Charter of the United Nations, at variance with the procedure laid down in the four-Power declaration issued at the San Francisco Conference on 7 June 1945 and at variance with the whole practice of the Security Council. I mentioned some examples of that practice a few moments ago.

81. I have just quoted from the four-Power declaration of 7 June 1945 in which the four Powers, with the adherence of France, established the procedure for deciding the preliminary question whether a procedural vote might be taken in a particular case. That procedure provides that such a vote shall be subject to the unanimity rule, in other words, the adoption of an affirmative decision shall require the concurring votes of all the permanent members.

82. In the vote which has just taken place, a vote on this very question which is dealt with in the declaration and to which the procedure I have mentioned applies, the Soviet Union, a permanent member of the Security Council, voted "against".

83. Consequently, the President's interpretation is at variance with the Charter, with the declaration of which I have just spoken and with the practice of the Security Council. Hence I protest against his ruling. I consider that he has announced the results of the vote incorrectly. The vote on the draft resolution, which he intends to put to the vote, will be a vote not on a procedural matter but on a matter of substance, to which the unanimity rule is applicable.

84. I am surprised at the attitude of the representatives of the United States, the United Kingdom and France, who were parties to the San Francisco declaration of 7 June 1945. How can they consider this ruling, this announcement by the President, to be in accordance with the Charter, with the practice of the Security Council and, most important of all, with the four-Power declaration?

85. In short, the President's interpretation of the vote is illegal. It is at variance with the Charter, it is at variance with the four-Power declaration to which

79. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le résultat du vote est le suivant: il y a eu 10 voix pour et une voix contre. En conséquence, le projet de résolution doit être considéré comme présentant un caractère de procédure. C'est l'opinion du Président, partagée par la grande majorité des membres du Conseil, que le projet de résolution relève nettement de l'Article 29 de la Charte, ainsi libellé :

"Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions."

Cet article figure dans la Charte sous la rubrique "Procédure", ce qui signifie sans l'ombre d'un doute que toutes les questions qu'il traite ont un caractère de procédure. Donc, aux termes mêmes de la Charte, il s'agit d'une question de procédure, qui doit faire l'objet d'un vote conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 27. Selon la pratique suivie dans le passé, le Conseil de sécurité a toujours considéré la création d'organes subsidiaires comme relevant de la procédure. Le Président ne peut agir que conformément à la Charte et au règlement intérieur du Conseil, et telle est ma décision.

80. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Monsieur le Président, votre interprétation du vote est contraire à la Charte des Nations Unies et à la procédure établie par la déclaration que les quatre puissances ont faite à la Conférence de San Francisco le 7 juin 1945; elle est également contraire à toute la pratique du Conseil de sécurité. J'ai cité il y a quelques instants certains exemples de cette pratique.

81. Je viens de lire des passages de la déclaration du 7 juin 1945 par laquelle les quatre puissances, auxquelles la France s'est jointe par la suite, ont établi la procédure à suivre pour trancher la question préalable de savoir si, dans un cas donné, il y a lieu de recourir à un vote de procédure. Cette procédure prévoit qu'un tel vote doit se faire selon le principe de l'unanimité, c'est-à-dire que la décision doit recueillir les voix de tous les membres permanents.

82. Lors du dernier vote, qui porte précisément sur la question visée dans cette déclaration et auquel s'applique la procédure précitée, l'Union soviétique, membre permanent du Conseil de sécurité, a voté contre.

83. En conséquence votre interprétation, Monsieur le Président, n'est conforme ni à la Charte, ni à la déclaration que je viens de citer, ni enfin à la pratique du Conseil de sécurité. Je conteste donc votre décision. J'estime que vous avez mal annoncé les résultats du vote. Le vote sur le projet de résolution ne doit pas être un vote de procédure mais un vote sur le fond auquel s'applique la règle de l'unanimité.

84. Je m'étonne de l'attitude des représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France qui ont signé la déclaration de San Francisco du 7 juin 1945. Comment peuvent-ils estimer qu'une telle décision présidentielle est conforme à la Charte, à la pratique du Conseil de sécurité et surtout à la déclaration des quatre puissances?

85. Bref, Monsieur le Président, votre interprétation du vote est illégale. Elle ne correspond ni à la Charte ni à la déclaration des quatre puissances auxquelles

France subscribed, and it is at variance with the practice of the Security Council. For these reasons, it is null and void.

86. I should like to add a few words to what I have said in order to illustrate my contention that the President's ruling was at variance with the practice of the Security Council. I should like to mention a specific case which occurred in the Security Council. I refer to the action taken in the Security Council at its 303rd meeting on 24 May 1948. At that meeting the President stated:

"I now put to the vote the following question : Should the vote to be taken on the draft resolution be considered a procedural vote?" ^{4/} [303rd meeting, p. 19.]

There were 8 votes in favour, 2 against (1 vote against being that of a permanent member), and 1 abstention. The President then stated:

"... I interpret the vote which has just taken place as a decision to consider the vote on the resolution as one of substance." ^{4/} [Ibid., p. 21.]

87. I should like to remind you that the President at that meeting was the representative of France and that he said:

"... The President, as a representative of a permanent member of the Security Council, cannot ignore the San Francisco declaration." ^{4/} [Ibid., p. 19.]

He added:

"... in the circumstances, the final provision of the Declaration, according to which the concurring vote of the five permanent members is necessary to decide whether a question is a matter of procedure, retains its importance" ^{4/} [ibid., pp. 20 and 21].

88. At another meeting the representative of the United Kingdom stated:

"... my Government stands by the San Francisco declaration" [305th meeting, p. 33].

89. Accordingly, I should now like to ask the representatives of France and the United Kingdom whether they uphold their statements that they continue to regard the San Francisco declaration as being in force. I should like an answer to that question.

90. Mr. BERARD (France) (translated from French): Following the statement made by the representative of the Soviet Union, I should like to dispel any incorrect interpretations which might arise from the vote which we have just taken. Every matter put before this Council must be regarded as a separate case; every resolution adopted by the Council is first of all subject to individual appraisal by every State represented here, in the light of the texts which are binding on all the Members of the United Nations, of the purpose of the resolution and of the consequences which it involves.

91. We have now been asked by a sovereign State, in accordance with the Charter, for the assistance it is entitled to expect in the name of international solidarity in the service of peace. We are today taking a prelim-

la France s'est jointe par la suite, ni enfin à la pratique du Conseil de sécurité. C'est pourquoi elle n'est pas valable.

86. Je voudrais ajouter quelques mots pour montrer, Monsieur le Président, que vous avez pris une décision contraire à la pratique du Conseil de sécurité. Je voudrais citer un cas précis qui s'est produit au Conseil. Il s'agit de la décision prise par le Conseil à sa 303ème séance, le 24 mai 1948. A cette séance, le Président a déclaré:

"Je mets aux voix la question suivante: le vote qui interviendra sur le projet de résolution devra-t-il être considéré comme un vote de procédure ^{4/}?" [303ème séance, p. 19.]

Il y a eu 8 voix pour, 2 voix contre (une voix contre étant celle d'un membre permanent) et une abstention. Le Président a alors déclaré:

"... j'interprète le vote qui vient d'avoir lieu comme conduisant à décider que le vote sur la résolution sera traité comme un vote sur le fond" ^{4/} [ibid., p. 21].

87. Je tiens à rappeler que cette séance était présidée par le représentant de la France qui a déclaré à cette occasion :

"... le Président ne peut pas ignorer la déclaration de San Francisco, étant donné qu'il représente lui-même un pays qui est membre permanent du Conseil de sécurité" ^{4/} [ibid., p. 19].

Il a ajouté:

"... dans ces conditions, la disposition finale, d'après laquelle il faut le vote des cinq membres permanents pour décider si une question est une affaire de procédure, reprend sa place et sa valeur" ^{4/} [ibid., p. 20 et 21].

88. A une autre séance, le représentant du Royaume-Uni a dit:

"Mon gouvernement... reste fidèle à la déclaration de San Francisco." [305ème séance, p. 33.]

89. Je voudrais donc poser une question aux représentants de la France et du Royaume-Uni : maintiennent-ils leurs déclarations selon lesquelles ils considèrent que la déclaration de San Francisco est toujours en vigueur? J'aimerais qu'ils répondent à cette question.

90. M. BERARD (France) : Qu'il me soit permis, à la suite de l'intervention du représentant de l'Union soviétique, de dissiper les interprétations inexactes qui pourraient surgir à l'occasion du vote que nous venons d'émettre. Chaque affaire soumise à ce Conseil constitue un cas d'espèce; chaque résolution adoptée par le Conseil fait préalablement l'objet d'une appréciation particulière par chaque Etat représenté ici, à la lumière des textes qui s'imposent à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'objet que cette résolution se propose et des conséquences qu'elle implique.

91. Or, il nous a été demandé par un Etat souverain, conformément à la Charte, l'assistance qu'il est en droit d'attendre de la solidarité internationale au service de la paix. Nous prenons aujourd'hui une mesure

^{4/} Passage quoted in English by the speaker.

^{4/} Passage cité en anglais par l'orateur.

inary step which consists in setting up a subsidiary organ of the Council for the purpose of studying our debates, collecting information and reporting back to us. This preliminary step, designed to enable the Council to carry out its functions, does not in any way prejudice its future decisions.

92. The decision taken is based on Article 29 of the Charter; it is in answer to a request made by a sovereign State, a Member of the United Nations, in connexion with events which have taken place in its territory; it affects only members of the Council and provides those members with appropriate means, under present circumstances, to cast further light on the situation.

93. Accordingly, I am convinced that the resolution before us is procedural in character, and that this character arises out of the Charter, our rules of procedure, the San Francisco declaration and the role we intend to assign to the sub-committee.

94. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I just wanted to say this. Of course, we stand by the San Francisco declaration, but what we stand by is its applicability to the cases to which it applies. This is not one of them. That is all I think it necessary at this moment to say in response to the direct question which the representative of the Soviet Union put to me. I do not think that it would be popular, nor is it really necessary, for me at this stage to expound in detail my views on this whole question. I shall, however, hope to do so at a later stage in our proceedings.

95. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): I note that the United Kingdom representative has given a direct answer to my question to the effect that he considers the United Kingdom Government to be still bound by the San Francisco declaration. That is a very important statement and I am glad that it is consistent with the past. That being so, however, I would urge the United Kingdom representative to act accordingly, in other words, to abide by that declaration in its entirety, from beginning to end.

96. The representative of France did not give a clear answer to my question. He expressed the view that the resolution before us is a procedural resolution. He is entitled to hold that opinion and I respect it. Nevertheless, in accordance with the San Francisco declaration, to which France subscribed, all the permanent members must be unanimous on this point. If any permanent member takes a different view, what happens then? Then, obviously, the other permanent members, who signed that declaration, must respect the opinion of the member of the Security Council who thinks differently, for the simple reason that, under the terms of the declaration in question, they undertook to decide whether a particular question is or is not procedural by a vote which is subject to the unanimity rule. For that reason, I say that I respect the opinion of the representative of France. If, however, the French Government stands by this declaration, I ask that, in accordance with its terms, respect should be shown for the opinion of another member of the Security Council who takes a divergent position on this question and who considers that the resolution before us is not procedural. This situation is specifically covered by the San Francisco declaration.

préalable, une mesure consistant à créer un organisme subsidiaire du Conseil chargé d'étudier nos débats, de recueillir des informations et de nous faire rapport. Cette mesure préliminaire, destinée à mettre le Conseil en mesure d'exercer ses fonctions, ne préjuge en rien ses décisions ultérieures.

92. La décision prise se fonde sur l'Article 29 de la Charte; elle répond à une requête formulée par un Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies, à l'occasion de faits survenus sur son territoire; elle n'implique que des membres du Conseil et constitue, pour ces derniers, le moyen approprié, dans les circonstances présentes, pour éclairer des faits.

93. Dans ces conditions, je suis convaincu que le projet de résolution placé devant nous est de caractère procédural, car ce caractère, à mes yeux, résulte de la Charte, de notre règlement intérieur, de la déclaration de San Francisco et du rôle que nous entendons confier au sous-comité.

94. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais] : Permettez-moi seulement de dire ceci. Nous respectons assurément la déclaration de San Francisco, mais encore faut-il qu'elle s'applique aux questions dont il s'agit. Or, ce n'est pas le cas ici. C'est là, pour le moment, tout ce que je crois avoir à répondre à la question directe que m'a posée le représentant de l'Union soviétique. A ce point du débat, il serait déplacé et inutile que j'expose mes vues en détail sur toute la question. Toutefois, j'espère pouvoir le faire par la suite.

95. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Je constate que le représentant du Royaume-Uni a répondu directement à ma question en indiquant qu'il considère son gouvernement comme étant toujours lié par la déclaration de San Francisco. C'est là une précision très importante et je suis satisfait de constater qu'elle concorde avec ce qui a été dit antérieurement. Mais alors je demanderai au représentant du Royaume-Uni d'agir conformément à cette position, c'est-à-dire de s'en tenir à la déclaration dans son intégralité, d'un bout à l'autre.

96. Le représentant de la France n'a pas répondu clairement à ma question. A son avis, le projet de résolution qui va être mis aux voix est un texte de procédure. Le représentant de la France a le droit d'avoir cette opinion, que je respecte. Mais selon la déclaration de San Francisco, à laquelle la France a adhéré, tous les membres permanents doivent être du même avis sur cette question. Que se passe-t-il si un membre permanent diffère? Il est évident qu'alors les autres membres permanents signataires de la déclaration doivent respecter l'opinion dissidente pour la simple raison que, par cette déclaration, ils se sont engagés à trancher le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de procédure en appliquant la règle de l'unanimité. C'est pourquoi, je respecte l'opinion du représentant de la France mais je lui demande, en vertu de la déclaration, si toutefois son gouvernement continue à s'y conformer, de respecter l'opinion d'un autre membre du Conseil de sécurité qui a adopté une autre position et qui considère que le projet de résolution soumis au vote n'est pas un texte de procédure. Ce cas est justement prévu dans la déclaration de San Francisco.

97. Hence, not having received an answer on this point from the French representative, I shall continue to assume that France still subscribes to the declaration, in view of the earlier written statement by a French representative, a statement which has not been disavowed and is accordingly still valid. If that is so, then it is hard to understand why those permanent representatives of the Security Council who still adhere to the San Francisco declaration are following a course of action which violates the substance of that declaration, to be precise, they are disregarding the fact that one of the procedures for which it provides is not being applied.

98. I should also like to ask that question of the representative of the United States, whose country, too, was a co-sponsor of that declaration. Does it continue to adhere to the San Francisco Declaration?

99. Mr. LODGE (United States of America): Let me assure Mr. Sobolev that I intend to deal with all the points which he has raised, to the complete satisfaction of everyone here, and that I expect to reveal some of his errors and omissions and some of his fallacious reasoning. But I wish to do it after the vote. This is a very urgent situation in Laos. I think we ought to vote on this draft resolution, and after the vote I shall ask to be recognized, at which time I shall give total justification in explanation of all the points which Mr. Sobolev has raised.

100. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): If the President intends to put the draft resolution to the vote now, I should like to make one more statement before the voting takes place.

101. The PRESIDENT: As I said before, I would like to put to the vote the draft resolution before anything else. But, if the representative of the USSR wishes to make a statement before we come to the vote on the draft resolution, I give him the floor again.

102. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): I should just like to add a few words to my earlier statement that the draft resolution before us concerning the appointment of a sub-committee to examine the situation in Laos is not procedural in character but substantive and concerns a question with major political implications. Certainly no ruling by the President can repeal the Charter or documents supplementing the Charter such as the four-Power declaration of 7 June 1945, nor of course can such a ruling impair the validity of the procedure established by the Charter and by that declaration. Accordingly, the action which the Security Council now appears to be contemplating would undermine the very foundations of the work of the Security Council, the very foundations of the Charter of the United Nations.

103. Sir Pierson DIXON (United Kingdom) : Mr. President, before we proceed to the vote, I should like to explain why I considered as correct your ruling that the draft resolution is subject to a procedural vote.

104. The issue raises matters to which we attach considerable importance affecting the practice of the Security Council. The representative of the Soviet Union has sought to show that because on a

97. En conséquence, le représentant de la France n'ayant pas répondu à ma question, je continue de croire que son pays s'entient toujours à la déclaration: puisqu'il ne l'a pas désavouée, elle reste en vigueur. S'il en est ainsi, on ne comprend pas pourquoi les membres permanents du Conseil de sécurité qui s'entient toujours à la déclaration de San Francisco agissent au mépris de ce texte en ne respectant pas une procédure qui y est prévue.

98. Je voudrais aussi poser la même question au représentant des Etats-Unis, puisque son pays figure parmi les auteurs de la déclaration: les Etats-Unis continuent-ils de se conformer à la déclaration de San Francisco?

99. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais] : Je tiens à assurer M. Sobolev que je traiterai tous les points qu'il a soulevés à la complète satisfaction de tous ceux qui sont présents ici et que je compte relever certaines de ses erreurs et omissions, et certains de ses sophismes. Mais je voudrais le faire après le vote. La situation au Laos a un caractère de grande urgence. Nous devrions voter sur ce projet de résolution, après quoi je demanderais la parole pour donner une explication complète et motivée sur tous les points soulevés par M. Sobolev.

100. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Si le Président propose maintenant de mettre aux voix le projet de résolution, je voudrais faire encore une déclaration avant le vote.

101. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais) : Comme je l'ai dit précédemment, j'ai l'intention, avant toute chose, de mettre aux voix le projet de résolution. Cependant, si le représentant de l'URSS désire faire une déclaration avant le vote, je lui donne à nouveau la parole.

102. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Je voudrais simplement ajouter quelques mots: on va mettre aux voix un projet de résolution tendant à constituer un sous-comité chargé d'enquêter sur la situation au Laos; ce projet porte, non pas sur la procédure, mais sur le fond d'une question qui a une très grande importance politique. Aucune décision présidentielle ne peut, bien entendu, abroger la Charte et les documents qui l'accompagnent, notamment la déclaration des quatre puissances en date du 7 juin 1945; elle ne peut non plus infirmer la procédure établie par la Charte et par cette déclaration. C'est pourquoi la mesure que le Conseil de sécurité semble avoir l'intention de prendre porte atteinte à la base même des travaux du Conseil, au fondement même de la Charte des Nations Unies.

103. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais] : Monsieur le Président, avant que nous passions au vote, je voudrais expliquer pourquoi je considère comme correcte votre décision selon laquelle le projet de résolution est sujet à un vote de procédure.

104. Cette question revêt à nos yeux une très grande importance car elle intéresse la pratique du Conseil de sécurité. Le représentant de l'Union soviétique a cherché à montrer qu'à plusieurs reprises, dans le

number of occasions in the past the Council has failed to adopt draft resolutions providing for the establishment of commissions of investigation by virtue of the unanimity rule the draft resolution now before the Council must fail unless it has the support of the five permanent members. This is not so. We are considering not a proposal to establish an investigating body, but a proposal under Article 29 of the Charter for the Council to establish a sub-committee of itself. The point at issue, therefore, is whether the establishment by the Security Council of a sub-committee of itself is a procedural or substantive decision.

105. In view of what has been said, I should like—I must, I think—to enlarge for a moment on this point. It is quite true that in the past the practice of the Council has not been entirely consistent. But I should like to make it clear that the attitude and the view of the United Kingdom—that is all I can speak for—have been fully consistent throughout. For example, at the 303rd meeting of the Council on 24 May 1948, the Council considered a draft resolution for the establishment of a sub-committee in connexion with the situation in Czechoslovakia. On that occasion, while he did not directly challenge the President's ruling which had the effect of concluding that the decision was a substantive one, Sir Alexander Cadogan, then the British representative, gave as his view that it was perfectly clear that the establishment of a sub-committee by the Security Council was a question of procedure under the Charter in accordance with the rules of procedure and in accordance with the Declaration of San Francisco. On that occasion, he said:

"What is proposed here is merely that we should call upon three of our members to study further a matter which is already subject to investigation by the Security Council, and I cannot conceive that that is a question of substance.

"There have been several occasions—I can recall one or two—when the Security Council as a whole has asked the five permanent members to get together and examine some question further. There has never been any question as to whether that was a matter of substance or not, and therefore my complaint is that this question should never have been raised. There should be no difference on a matter which, to me, is so absolutely clear." [303rd meeting, p. 22.]

106. In similar circumstances in 1947 during the discussion in the Security Council at which the Council decided to appoint a sub-committee to secure information in connexion with the incidents in the Corfu Channel, Sir Alexander Cadogan said that as the vote which was to be taken was a purely procedural one he presumed he could exercise his vote even though the United Kingdom was a party to the dispute. He did so and voted in favour of the establishment of the sub-committee. The attitude of the Soviet Union on that occasion was not so entirely consistent with the opinions which have been advanced this afternoon by the present representative of the Soviet Union. It is true that the Soviet Union representative on that occasion spoke against the establishment of a sub-committee and argued that a vote to do so should not

passé, la règle de l'unanimité a empêché le Conseil d'adopter des projets de résolution prévoyant la création de commissions d'enquête et que, par conséquent, le projet de résolution dont le Conseil est saisi ne peut être adopté s'il ne reçoit pas l'appui des cinq membres permanents. Cela n'est pas exact. Nous n'examinons pas une proposition visant à créer un organe d'enquête, mais une proposition permettant au Conseil, en vertu de l'Article 29 de la Charte, de constituer un sous-comité de ses membres. La question est donc de savoir si la constitution, par le Conseil de sécurité, d'un sous-comité de ses membres, représente une décision de procédure ou une décision de fond.

105. En raison de ce qui a été dit, j'estime que je dois m'étendre un peu sur ce point. Il est exact que la pratique antérieure du Conseil n'a pas été entièrement uniforme, mais je tiens à souligner ici que l'attitude et l'opinion du Royaume-Uni — les seules dont je puisse parler — n'ont jamais varié. Le 24 mai 1948, par exemple, le Conseil a examiné, à sa 303ème séance, un projet de résolution portant sur la création d'un sous-comité concernant la situation en Tchécoslovaquie. A cette occasion, sir Alexander Cadogan, représentant du Royaume-Uni, sans contester directement la décision présidentielle qui faisait de cette décision une question de fond, a émis l'opinion que la création d'un sous-comité par le Conseil de sécurité constituait de toute évidence une question de procédure, en application de la Charte, du règlement intérieur et de la déclaration de San Francisco. Il a dit à cette occasion:

"Ce qui est proposé à l'heure actuelle consiste simplement à réunir trois ou quatre membres du Conseil qui seraient chargés d'étudier plus avant une question qui est déjà soumise à l'examen du Conseil de sécurité; je ne peux pas concevoir qu'il s'agisse là d'une question de fond.

"A plusieurs reprises — je me souviens d'un ou deux cas — le Conseil de sécurité a demandé aux cinq membres permanents de se réunir pour examiner une question de façon plus complète. On n'a jamais posé le problème de déterminer s'il s'agissait d'une question de fond ou non, c'est pour cela que je prétends que ce point n'aurait jamais dû être soulevé dans le cas actuel. Il ne devrait pas y avoir de divergences de vues à l'égard d'un sujet qui, à mon avis, est si parfaitement clair." [303ème séance, p. 22.]

106. Dans des circonstances analogues, en 1947, lorsque le Conseil de sécurité a décidé de constituer un sous-comité pour obtenir des renseignements concernant les incidents dans le détroit de Corfou, sir Alexander Cadogan a déclaré que, puisque le vote serait purement de procédure, il estimait pouvoir y participer, bien que le Royaume-Uni fût partie au différend. En fait, il y a participé, votant en faveur de la constitution du sous-comité. L'attitude de l'Union soviétique n'a pas alors été tout à fait conforme à l'opinion qu'a formulée cet après-midi le représentant actuel de ce pays. Il est vrai qu'à cette occasion le représentant de l'Union soviétique s'est prononcé contre la constitution d'un sous-comité et a soutenu qu'un vote à cet effet ne pouvait pas être considéré comme portant sur une question de procédure. Ce-

be regarded as a procedural one. Nevertheless, he did not challenge to a vote the President's ruling which allowed it to be so regarded, and indeed he participated in the subsequent discussion on the composition of the sub-committee.

107. In the present instance likewise the United Kingdom has no doubt that it is in accord with the letter and the spirit of the Charter that a decision by the Council to establish a sub-committee of itself to assist it in its work should be treated as a matter of procedure. Indeed any other attitude must appear as dictated by a desire to frustrate the Council in the discharge of its responsibilities.

108. The representative of the Soviet Union has also referred to the San Francisco declaration,^{5/} to which my Government as well as his was a party. He quoted paragraph 4 of this declaration to the effect that the unanimity of the permanent members was required when the Council decides to make an investigation, or determines that the time has come to call upon States to settle their differences or makes recommendations to the parties. I think the phrase clearly must be read as a whole, and it seems to me to apply to a stage in the consideration of a dispute or situation which in the present case has not arisen.

109. It seems to me quite clearly that we are at the present within the framework of paragraph 2 and not of paragraph 4 of the San Francisco declaration. Paragraph 2 deals with the situations which can be taken by a procedural vote and it includes among these the establishment by the Council of "such bodies or agencies as it may deem necessary for the performance of its functions".

110. As I have already said, my delegation has in the past consistently taken the view that this paragraph in the declaration covers the establishment of sub-committees such as that for which provision is made in the draft resolution now before the Council, and this remains our view today.

111. The representative of the Soviet Union also referred to the last sentence of the San Francisco declaration and argued that this is a case when the question of whether a matter is procedural must be decided by a vote of seven members of the Security Council, including the concurring votes of the permanent members. We should also read paragraph 1 of part II of the declaration which immediately precedes that paragraph. It says:

"In the opinion of the delegations of the sponsoring Governments, the draft charter"—as it then was—"itself contains an indication of the application of the voting procedures to the various functions of the Council."

112. The second paragraph of part II on which the Soviet representative relied was therefore clearly intended to apply only when the Charter did not give any guidance; it was intended to apply to those cases where there was genuine doubt as to whether a matter was procedural or substantive. In the present case, Article 29 of the Charter gives a clear indication, namely, that, as a matter of procedure and adminis-

pendant, il n'a pas contesté, en demandant un vote, la décision contraire du Président et il a même participé à la discussion qui a eu lieu ensuite sur la composition du sous-comité.

107. Dans le cas actuel, le Royaume-Uni n'a également aucun doute qu'il est conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte qu'une décision du Conseil visant à constituer un sous-comité de ses membres pour l'aider dans ses travaux soit considérée comme une question de procédure. En fait, toute autre attitude semblerait nécessairement dictée par un désir d'empêcher le Conseil de s'acquitter de ses responsabilités.

108. Le représentant de l'Union soviétique s'est également référé à la déclaration de San Francisco^{5/}, à laquelle mon gouvernement a été partie, tout comme le sien. Il a cité le paragraphe 4 de cette déclaration, selon lequel l'unanimité des membres permanents est nécessaire lorsque le Conseil décide de faire une enquête, ou détermine que le moment est venu d'inviter des Etats à régler leurs différends, ou bien adresse des recommandations aux parties. Il me semble que la phrase doit être prise dans son ensemble et elle me paraît s'appliquer à un stade de l'examen d'un différend ou d'une situation auquel on ne se trouve pas dans le cas présent.

109. Il me semble tout à fait évident que la décision relève du paragraphe 2 et non du paragraphe 4 de la déclaration de San Francisco. Le paragraphe 2 traite des situations sujettes à un vote de procédure et cite parmi elles la création par le Conseil des "organismes qu'il pourra juger nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions".

110. Ainsi que je l'ai déjà dit, ma délégation n'a pas cessé de considérer que ce paragraphe de la déclaration s'applique à la constitution de sous-comités comme celui que prévoit le projet de résolution dont le Conseil est actuellement saisi; telle est aujourd'hui encore son opinion.

111. Le représentant de l'Union soviétique s'est également référé à la dernière phrase de la déclaration de San Francisco pour soutenir que, dans le cas présent, la question de savoir s'il s'agit d'une question de procédure doit être tranchée par un vote de sept membres du Conseil de sécurité, y compris un vote affirmatif des membres permanents. Mais il faut également lire le paragraphe 1 de la partie II de la déclaration, qui précède immédiatement le paragraphe auquel il s'est référé, et dont voici le texte:

"De l'avis des délégations des gouvernements invitants, le projet même de la Charte" — la Charte était alors à l'état de projet — "contient une indication sur l'application des procédures de vote aux diverses fonctions du Conseil."

112. Le paragraphe 2 de la partie II de la déclaration, sur lequel s'est fondé le représentant de l'Union soviétique, ne devait donc s'appliquer, de toute évidence, que dans les cas où la Charte ne donnerait aucune indication précise, ou les cas où l'on pourrait légitimement se demander s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Dans le cas qui nous occupe, l'Article 29 de la Charte donne une

^{5/} United Nations publication, Catalogue No.: 1955.V.2 (Vol.II), p. 104.

^{5/} Publication des Nations Unies, numéro de catalogue: 1955.V.2 (Vol. II), p. 111.

trative convenience, the Security Council can appoint such sub-committees of its members as is now proposed.

113. It is for these reasons, which I felt obliged to give in some detail, that in my view your ruling, Mr. President, was entirely correct and the representative of the Soviet Union was not entitled to claim that the question of whether the draft resolution was procedural should be settled in accordance with the practice under the San Francisco declaration which provided for a different set of circumstances.

114. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): As the United Kingdom representative has referred in considerable detail to the four-Power declaration and has given an interpretation of several parts of that declaration with which I cannot agree, I am obliged to come back to this question again. An attempt is being made here to treat a question of great political significance, a substantive question, as one of procedure.

115. Let us take a closer look at the declaration made at San Francisco.

116. Paragraph 2 of that declaration reads: "... the Council will, by a vote of any seven of its members, adopt or alter its rules of procedure"—that is a procedural matter—and will "determine the method of selecting its President"—also a purely procedural matter. It will "organize itself in such a way as to be able to function continuously; select the times and places of its regular and special meetings"—this too is procedural. It will "establish such bodies or agencies as it may deem necessary for the performance of its functions". One such body has, for instance, been set up by the Security Council, namely, the Committee of Experts whose task was to draw up the rules of procedure. This is precisely the sort of action that is envisaged in the paragraph I am quoting. The Council will "invite a Member of the Organization not represented on the Council to participate in its discussions when that Member's interests are specially affected; and invite any State when it is a party to a dispute being considered by the Council to participate in the discussion relating to that dispute". The matters enumerated, relating to procedure, are matters which are decided by a procedural vote.

117. Then the declaration goes on to other matters. Paragraph 3 reads:

"Further, no individual member of the Council can alone prevent consideration and discussion by the Council of a dispute or situation brought to its attention under paragraph 2, Section A, Chapter VIII. Nor can parties to such dispute be prevented by these means from being heard by the Council. Likewise, the requirement for unanimity of the permanent members cannot prevent any member of the Council from reminding the Members of the Organization of their general obligations assumed under the Charter as regards peaceful settlement of international disputes."

118. Beyond that point, all questions are substantive. That was the understanding at San Francisco, that was the agreed interpretation of the Charter and it was a written, not an oral interpretation. It was not simply an

indication précise, à savoir que le Conseil de sécurité peut, en tant que mesure de procédure et de commodité administrative, constituer des sous-comités de ses membres, ainsi qu'on le propose actuellement.

113. C'est pour ces raisons — et j'ai cru nécessaire de les exposer en détail — que votre décision, Monsieur le Président, m'a semblé entièrement correcte et que le représentant de l'union soviétique ne me paraît pas fondé à prétendre que la question de savoir si le projet de résolution constitue une question de procédure devrait être tranchée conformément à la déclaration de San Francisco, qui vise des circonstances différentes.

114. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Puisque le représentant du Royaume-Uni a analysé de façon assez détaillée la déclaration des quatre puissances et a donné à certaines parties de ce texte une interprétation que je ne saurais accepter, je suis obligé d'y revenir. On s'efforce de présenter une question de fond qui a une grande importance politique comme une question de procédure.

115. Examinons de près la déclaration de San Francisco.

116. Au paragraphe 2 de cette déclaration, il est dit que "... le Conseil, par un vote de sept membres quelconques, adoptera ou modifiera ses règles de procédure;" — c'est là une question de procédure — "déterminera la méthode à suivre pour choisir son président;" — il s'agit là uniquement de procédure — "s'organisera de manière à pouvoir fonctionner de façon continue; choisira l'époque et le lieu de ses sessions régulières et spéciales;" — toutes ces questions ont trait à la procédure — "fondera les organismes qu'il pourra juger nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;" — ainsi, le Conseil de sécurité a créé un comité d'experts chargé d'établir le règlement intérieur et c'est précisément ce que prévoit ce paragraphe — "invitera un membre de l'Organisation non représenté au Conseil à participer à ses discussions lorsque les intérêts de ce membre seront spécialement en cause; invitera un Etat quelconque, lorsqu'il sera partie à un différend soumis à l'examen du Conseil, à participer à la discussion relative à ce différend". On énumère donc les questions de procédure, celles qui doivent être tranchées par un vote de procédure.

117. La déclaration traite ensuite d'autres questions. Le paragraphe 3 se lit comme suit :

"En outre, aucun membre du Conseil ne peut, à lui seul, l'empêcher d'entreprendre l'étude et la discussion d'un différend ou d'une situation sur laquelle son attention a été attirée en vertu du paragraphe 2, section A, Chapitre VIII. De leur côté, les parties au différend ne peuvent pas non plus être empêchées par ces moyens de se faire entendre par le Conseil. De même, l'exigence de l'unanimité des membres permanents ne peut empêcher aucun membre du Conseil de rappeler aux Membres de l'Organisation les obligations générales qu'ils assument de par la Charte, à l'égard du règlement pacifique des différends internationaux."

118. La suite porte sur des questions de fond. Voilà ce qui a été convenu à San Francisco, voilà comment on a décidé d'interpréter la Charte, et il s'agit d'une interprétation écrite et non orale. Ce n'est pas une

understanding but an agreed declaration. How does it go on? Paragraph 4 states:

"Beyond this point, decisions and actions by the Security Council may well have major political consequences and may even initiate a chain of events which might, in the end, require the Council under its responsibilities to invoke measures of enforcement under Section B, Chapter VIII. This chain of events begins when the Council decides to make an investigation ..."

119. The sponsors of the draft resolution call this an inquiry but it is an investigation. There is no point here in hiding behind words. In saying that the sub-committee shall examine statements, receive further statements and conduct such inquiries as it may deem necessary, they are saying precisely the same thing as paragraph 4 of the San Francisco declaration. Sir Pierson Dixon does not wish to heed this provision. That is his affair; he is free to heed it or to disregard it. Yet it says in the declaration that "decisions by the Security Council may well have major political consequences". Let us consider this point. Surely it cannot be said that the question which is under discussion today has no political significance? Is it to be classed merely with questions such as the selection of the time and place of meetings of the Security Council? A State is being accused of aggression. That is what we read in the document which members of the Council have before them.

120. This is the question: Will the committee or sub-committee which is to examine this question concern itself with procedural matters such as the placing of water glasses and microphones or the seating of members of the Security Council? Or will it determine the method of selecting its President? It would hardly seem so. The sub-committee which it is proposed we should select will deal with a question having major political consequences. In other words, it will deal with precisely such matters as are covered by paragraph 4 of the declaration.

121. Further on, in paragraph 5, we read:

"... in ordering an investigation, the Council has to consider whether the investigation—which may involve calling for reports,"—and here you have it in writing: the sub-committee is to submit reports—"hearing witnesses, dispatching a commission of inquiry, or other means—might not further aggravate the situation. After investigation, the Council must determine whether the continuance of the situation or dispute would be likely to endanger international peace and security. If it so determines, the Council would be under obligation to take further steps. Similarly, the decision to make recommendations, even when all parties request it to do so, or to call upon parties to a dispute to fulfil their obligations under the Charter, might be the first step on a course of action from which the Security Council could withdraw only at the risk of failing to discharge its responsibilities".

122. The reason I have read this out is simply to show that paragraph 4 of the San Francisco declaration

simple entente: c'est une déclaration arrêtée d'un commun accord. Que dit-on plus loin? Voici ce que dit le paragraphe 4:

"En dehors de ce point, il se peut que les décisions et les mesures prises par le Conseil de sécurité aient des conséquences politiques très importantes; elles peuvent même déclencher une série d'événements qui, en dernier ressort, contraindraient le Conseil, sous sa propre responsabilité, à prendre des mesures de coercition envisagées dans la section B, Chapitre VIII. Cette chaîne d'événements commence lorsque le Conseil décide de faire une enquête..."

119. Dans le projet de résolution, il est question d'"enquêtes". Il s'agit bel et bien d'enquêter; inutile de se le dissimuler. Lorsque l'on dit que le sous-comité examinera des déclarations, recevra d'autres déclarations et procédera à toutes enquêtes qu'il jugera nécessaires, c'est précisément ce que vise le paragraphe 4 de la déclaration de San Francisco. Sir Pierson Dixon ne veut pas en tenir compte. Libre à lui. Mais la déclaration stipule: "... il se peut que les décisions et les mesures prises par le Conseil de sécurité aient des conséquences politiques très importantes." Arrêtons-nous sur ce point. La question que nous examinons aujourd'hui n'est-elle pas importante du point de vue politique? Faut-il la ranger purement et simplement dans la catégorie de questions telles que le choix du moment et du lieu des réunions du Conseil? Or on accuse un Etat d'agression. C'est bien ce qui est écrit dans le document distribué aux membres du Conseil.

120. Le comité ou le sous-comité qui examinera cette question s'occupera-t-il de procédure? Aura-t-il à décider comment on disposera les verres ou les microphones sur la table, ou encore quelle sera la place des représentants au Conseil, ou bien se prononcera-t-il sur le mode d'élection du Président? Il semble que non. Le sous-comité que l'on nous propose d'élire devra examiner une question qui aura des conséquences politiques très importantes. En d'autres termes, c'est ce qui est prévu expressément au paragraphe 4 de la déclaration.

121. Plus loin, au paragraphe 5, on lit ce qui suit:

"... en ordonnant une enquête, le Conseil doit étudier la question de savoir si cette mesure — qui peut comprendre la réclamation de rapports," — or le projet de résolution prévoit que le sous-comité devra faire rapport au Conseil — "l'audition de témoins, l'envoi de commissions d'enquête, ou tels autres moyens — ne risque pas d'aggraver encore la situation. L'enquête une fois terminée, le Conseil doit déterminer si la persistance de la situation ou du différend est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. S'il détermine qu'il en est ainsi, le Conseil sera dans l'obligation de prendre de nouvelles mesures. De même, la décision de faire des recommandations, même lorsqu'il en est requis par toutes les parties au différend, ou d'inviter les parties à un différend à remplir les obligations qu'elles tiennent de la Charte, pourrait être la première étape d'une suite de mesures dont le Conseil de sécurité ne pourrait se retirer qu'au risque de manquer à l'accomplissement de ses responsabilités".

122. Si je donne lecture de ce passage, c'est pour montrer que la déclaration de San Francisco, le

has a very direct bearing on the question appearing on our agenda today and on the proposal which is being submitted to the Council as a purely procedural proposal. No, that proposal is not procedural, as Sir Pierson Dixon is very well aware. One thing that is hard to understand is why Sir Pierson Dixon accepts paragraphs 2 and 3, yet refers in, to my mind, extremely indefinite terms to the second part of that same San Francisco declaration, which deals with this very question of how to resolve any doubt which may arise as to whether a given matter is or is not procedural. The Charter does not touch on this directly. That was why the declaration, which was confirmed by the San Francisco Conference, was drafted. That declaration specifies the action to be taken if any doubt arises in the Council as to whether a particular matter is or is not procedural.

123. As far as the question of voting is concerned, the declaration has the same force as the Charter itself. I would point out to Sir Pierson Dixon that that has hitherto been universally recognized. He himself has said that it has been the practice to apply the declaration in its entirety, including the part which deals with the question of determining whether or not a matter is procedural. He has said that this has been the case hitherto. Hence it must be concluded that the present situation in the Security Council has been deliberately engineered and that it marks a turning point towards shelving the four-Power declaration on voting procedure in the Security Council, adopted at the San Francisco Conference.

124. It is obvious that this practice is about to be introduced. This is how today's events in the Security Council must be interpreted.

125. The PRESIDENT: After the exhaustive comments that we have heard from the last speakers, I think that it would be only natural for me to limit myself to a very brief statement concerning the remarks that the representative of the Soviet Union has directed to me and to my ruling. I think that his remarks fall mainly into three categories. One is the observance of the past practice. Another is my abidance by the Charter. The third is the San Francisco declaration.

126. As far as concerns the first category that I mentioned, I think that the past practice, and more recent than that mentioned by the representative of the Soviet Union, shows that there has been at least one case similar to the one to which my ruling applies. As reported in the Repertory of Practice of United Nations Organs,

"At the 507th meeting the President ... asked the Council to vote on whether the Ecuadorian draft resolution voted upon that morning was a procedural matter. There were 9 votes in favour, 1 against and 1 abstention, the vote against being that of a permanent member, and the President declared adopted the proposal to consider the matter procedural." 6/

127. As far as concerns my abidance by the Charter, I wish to reiterate that my interpretation is based on the firm conviction that the draft resolution which has been submitted falls clearly within the scope of

paragraphe 4 en particulier, s'applique directement à la question inscrite à notre ordre du jour et à la proposition que l'on voudrait faire passer pour une simple proposition de procédure. Non, sir Pierson Dixon, il ne s'agit pas de procédure, et vous le savez fort bien. Je ne comprends pas pourquoi sir Pierson Dixon accepte les paragraphes 2 et 3, tout en restant très vague, si je puis m'exprimer ainsi, sur la deuxième partie de cette même déclaration de San Francisco, qui définit justement la méthode à suivre pour dissiper les doutes qui pourraient s'élever sur le point de savoir si une question donnée a ou non un caractère de procédure. La Charte n'est pas explicite à ce sujet. C'est pour cette raison que l'on a élaboré la déclaration qui a été adoptée à la Conférence de San Francisco et qui définit la manière de déterminer, en cas de doute, si l'on se trouve ou non en présence d'une question de procédure.

123. La déclaration a la même valeur que la Charte pour les questions de vote. Tout le monde l'a reconnu jusqu'à présent, sir Pierson Dixon. Vous avez dit vous-même que cette pratique avait effectivement été suivie lorsque la déclaration était appliquée dans son ensemble, y compris la partie concernant la façon de déterminer si une question a ou non un caractère de procédure. Vous avez admis qu'il en a été ainsi jusqu'à présent. Il faut en conclure que la situation actuelle a été préparée d'avance et que l'on est arrivé à un tournant, au moment où l'on décide de mettre de côté la déclaration faite par les quatre puissances à la Conférence de San Francisco sur les questions de vote au Conseil de sécurité.

124. Apparemment c'est là que l'on veut en arriver et c'est ainsi qu'il faut comprendre ce qui s'est passé aujourd'hui au Conseil.

125. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : Après avoir entendu les observations détaillées des derniers orateurs, je pense pouvoir me borner à une très brève déclaration au sujet des remarques que le représentant de l'Union soviétique a faites à mon égard et à l'égard de ma décision. Ces remarques semblent se diviser en trois catégories. La première a trait à l'observation de la pratique suivie dans le passé, la deuxième à mon respect de la Charte et la troisième à la déclaration de San Francisco.

126. Pour ce qui est de la première catégorie de remarques, je pense que la pratique passée, et une pratique plus récente que celle qu'a invoquée le représentant de l'URSS, montrent qu'il y a eu au moins un cas analogue à celui auquel ma décision s'applique. Dans le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, on peut lire en effet:

"A la 507ème séance, le Président... demanda au Conseil de se prononcer par un vote sur le point de savoir si le projet de résolution de l'Equateur, mis aux voix au cours de la séance du matin, avait un caractère procédural. Il y eut 9 voix pour, une voix contre et une abstention, la voix contre étant celle d'un membre permanent, et le Président déclara adoptée la proposition tendant à considérer la question comme une question de procédure 6/."

127. Pour ce qui est de mon respect de la Charte, je tiens à répéter que mon interprétation se fonde sur ma ferme conviction que le projet de résolution relève clairement de l'Article 29 de la Charte. La grande

6/ Ibid., p. 80.

6/ Ibid., p. 85.

Article 29 of the Charter. This view appears to be shared by the great majority of members of the Council. Since this Article appears under the heading of "Procedure", this cannot mean anything but that all matters included in it are procedural. The Charter declares, by consequence, that this is a procedural question and must be voted accordingly under Article 27, paragraph 2.

128. Furthermore, I would add that I also was guided in my ruling by the conviction that the tasks entrusted to the sub-committee established under the resolution clearly define the nature of this body and of its work. It should not itself conduct investigations or make recommendations. The sub-committee should collect information and present the facts in order to clarify the present situation and to enable the Council itself to make decisions. Rule 40 of the rules of procedure of the Council states:

"Voting in the Security Council shall be in accordance with the relevant Articles of the Charter ..."

It is the purport of the Articles of the Charter that has guided my decision.

129. As far as the third category is concerned, I repeat that the Chair can act only in accordance with the Charter and with the rules of procedure. Any other document cannot be binding if its interpretation might run contrary to the Charter itself.

130. It is not my intention, after so many comments have been heard around this table on the San Francisco declaration, to enter now on any argument about the validity of the San Francisco statement on voting procedure to which speakers have been referring, but I feel obliged to stress again that this document cannot be interpreted in a way inconsistent with the Charter, which is the only document to which we must adhere in any case and to which I have tried to adhere most strictly in my decision.

131. The PRESIDENT: If there are no other speakers I should like to proceed now to take a vote on the draft resolution submitted by France, the United Kingdom and the United States [S/4214]. Since I see no objection, we will now proceed to the vote.

A vote was taken by a show of hands.

In favour : Argentina, Canada, China, France, Italy, Japan, Panama, Tunisia, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Against : Union of Soviet Socialist Republics.

132. The PRESIDENT: There are 10 votes in favour, 1 against, and no abstentions. I consider therefore the draft resolution adopted.

133. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): The President has just said that he considers the draft resolution adopted. However, his statement is not in accordance with the procedure for voting in the Security Council laid down in the Charter. A vote against this resolution, which deals with a question of substance, was cast by one of the permanent members of the Security Council, the Soviet delegation. Therefore, in accordance with the Security Council's rules of procedure and with the Charter, this resolution cannot be regarded as adopted,

majorité des membres du Conseil semblent partager cette opinion. Cet article figurant sous le titre "Procédure", tout ce qu'il contient a évidemment un caractère de procédure. Selon la Charte même, la question dont il s'agit doit donc faire l'objet d'un vote conformément au paragraphe 2 de l'Article 27.

128. J'ajouterai en outre que ma décision a été aussi dictée par ma conviction que les tâches confiées au sous-comité aux termes du projet de résolution définissent clairement la nature et les fonctions de cet organe. Le sous-comité ne devra pas procéder lui-même à des enquêtes ni faire des recommandations. Il devra recueillir des renseignements et présenter les faits de façon à éclaircir la situation actuelle et à permettre au Conseil de prendre des décisions. L'article 40 du règlement intérieur du Conseil stipule:

"La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte..."

Ma décision a été inspirée par ces articles.

129. Pour ce qui est de la troisième catégorie de remarques, je répète que le Président ne peut agir que conformément à la Charte et au règlement intérieur. Aucun autre document ne peut être invoqué si son interprétation est contraire à la Charte.

130. Je n'ai pas l'intention, après avoir entendu ici tant d'observations sur la déclaration de San Francisco, de discuter maintenant de la validité de cet exposé sur la procédure de vote dont il a été question ici, mais je crois devoir souligner à nouveau que ce document ne peut pas être interprété d'une façon qui aille à l'encontre de la Charte, laquelle est le seul document auquel nous devons nous conformer dans tous les cas. C'est ce que j'ai essayé de faire de la façon la plus stricte par ma décision.

131. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : Puisque aucun autre représentant ne désire prendre la parole, je vais mettre aux voix le projet de résolution présenté par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni [S/4214].

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Argentine, Canada, Chine, France, Italie, Japon, Panama, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Vote contre: Union des Républiques socialistes soviétiques.

132. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : Il y a 10 voix pour et une voix contre. Je considère donc le projet de résolution comme adopté.

133. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Vous venez de déclarer, Monsieur le Président, que le projet de résolution est adopté. Cependant votre déclaration n'est pas conforme à la procédure de vote au Conseil de sécurité qui est établie par la Charte. L'Union soviétique, l'un des membres permanents du Conseil de sécurité, a voté contre cette résolution qui est une résolution de fond. C'est pourquoi, en vertu du règlement intérieur et de la Charte, cette résolution ne peut être considérée comme adoptée et il va de soi qu'une résolution mise

and, needless to say, a resolution on which the voting was illegal cannot be regarded as having any legal force. The fact that the voting on the resolution was contrary to the Charter and the Council's rules of procedure means that the resolution is not binding on anyone.

134. The resolution was adopted on the basis of an illegal procedure to which the majority of the Council's members have subscribed. This illegal procedure was followed in violation of the San Francisco declaration. Although the President stated that, as far as he is concerned, and perhaps as far as the other members of the Council are concerned, this declaration is not binding, the fact that it exists and that it was recognized at San Francisco by the States that signed the Charter means that it forms part of the procedure and principles governing the work of the Security Council and the United Nations as a whole.

135. The San Francisco declaration is an interpretation of the Charter and cannot be opposed to the Charter, since it is an interpretation upon which formal agreement was reached. It is the only document adopted at the conference concerned with the interpretation of specific provisions of the Charter, and by virtue of that fact those parts of it which relate to the Charter are as important as the Charter itself.

136. It is clear from today's proceedings in the Security Council that the action taken here today followed a preconceived plan. The Council began by violating its rules of procedure, as we pointed out at the very outset. It went on by breaking with the San Francisco declaration and ended by flagrantly violating a number of basic provisions of the Charter—the provisions dealing with voting.

137. All those who are genuinely concerned to ensure that the United Nations functions in accordance with the Charter and its principles should ponder the implications of this practice on the part of the Security Council. I think nobody can doubt that the decision just taken by the Security Council sets a very dangerous precedent which may have far-reaching repercussions on all the activities of the United Nations.

138. We are witnessing a first step towards a revision of the Charter, a revision in practice and in fact. I believe that this will give many Members of the United Nations room for thought. If today the Security Council's rules of procedure can be broken, if one of the fundamental documents defining the basis of the Security Council's work—the San Francisco declaration—can be violated, we must consider what the next stage will be, what fate lies in store for the United Nations Charter.

139. The Soviet delegation wishes to state once again that it regards this resolution as non-existent, illegal and hence not binding upon anyone.

140. The PRESIDENT: The representative of the Soviet Union has spoken serious and grave words. They strike, I would say, a note dissenting from the one I had hoped to see prevail in this meeting today when I recalled to the members of the Council that we were here to implement that part of the Charter which speaks of us as "a centre for harmonizing the actions of nations in the attainment of these common ends".

aux voix de façon illégale ne peut être considérée comme ayant une valeur légale quelconque. Ce texte ayant été mis aux voix au mépris de la Charte, au mépris du règlement intérieur du Conseil, n'a de caractère obligatoire pour personne.

134. Cette résolution a été adoptée selon une procédure irrégulière approuvée par la majorité des membres du Conseil. Cette procédure irrégulière a été appliquée en violation de la déclaration de San Francisco. Bien que le Président ait annoncé que cette déclaration n'était pas obligatoire pour lui — et peut-être aussi pour d'autres membres du Conseil — le fait qu'elle existe et qu'elle a été adoptée à San Francisco par les gouvernements signataires de la Charte signifie qu'elle fait partie de la procédure, des bases sur lesquelles se fondent les travaux du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies.

135. La déclaration de San Francisco est l'interprétation de la Charte : on ne peut l'opposer à la Charte puisqu'il s'agit d'une interprétation arrêtée d'un commun accord. La déclaration est le seul document adopté à la Conférence sur l'interprétation de certaines dispositions de la Charte et elle a, de ce fait, la même valeur que la Charte pour les dispositions auxquelles elle se rapporte.

136. Ce qui s'est produit aujourd'hui au Conseil de sécurité révèle un plan prémédité. Le Conseil de sécurité a commencé par enfreindre son propre règlement intérieur, ce que nous avons signalé dès le début. Après quoi il a enfreint la déclaration de San Francisco; enfin, il a violé de manière flagrante des dispositions essentielles de la Charte, celles qui ont trait au vote.

137. Tous ceux qui ont véritablement à cœur de voir l'Organisation des Nations Unies agir conformément à la Charte et à ses Principes doivent réfléchir aux conséquences d'une semblable pratique du Conseil de sécurité. Personne ne doute, je crois, que la décision que vient de prendre le Conseil de sécurité ne crée un précédent des plus dangereux, qui risque d'avoir de graves répercussions sur toute l'activité de l'Organisation.

138. Nous assistons à un début de révision de la Charte, d'une révision effective, sur le plan pratique. Je crois que bien des Membres de l'Organisation des Nations Unies y réfléchiront. Si l'on peut aujourd'hui porter atteinte au règlement intérieur du Conseil de sécurité, si l'on peut contrevenir à la déclaration de San Francisco, un des textes essentiels qui définit la base des travaux du Conseil de sécurité, il est permis de se demander ce qui arrivera ensuite, quel sort sera réservé à la Charte des Nations Unies.

139. La délégation soviétique répète qu'elle considère cette résolution comme inexistante, illégale et n'engageant donc personne.

140. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : Le représentant de l'Union soviétique a prononcé de graves paroles. Je dirai qu'elles jettent une note discordante dans l'esprit d'unanimité que j'aurais voulu voir régner aujourd'hui lorsque j'ai rappelé aux membres du Conseil que nous étions réunis ici pour mettre en œuvre la partie de la Charte où il est dit que l'Organisation des Nations Unies doit être "un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes".

141. However, I do realize that every member is entitled to his own opinions and certainly to express them. I have already explained to the Council and to the representative of the Soviet Union what has been my guidance in my ruling, and I can only reiterate that I have done that in good faith and consistent with the purposes of the Charter. It is my duty to underline that the resolution has been adopted by the vote of ten members and that my ruling has been supported. Therefore I have no doubt in my mind that the resolution is valid.

142. Mr. LODGE (United States of America): Let me first express gratification that this resolution has been adopted, and by such a very large vote. There is no question whatever that it has been legally adopted and that there is absolutely no flaw at all in its status. I am confident that the four nations mentioned in the resolution will immediately address themselves to the work prescribed in the resolution and I am sure that this will have an excellent effect on opinion throughout the world and will receive and merit the applause of all those who value the rights of small nations.

143. Ambassador Sobolev is a man of forensic talent and experience, who can be counted upon to make the strongest possible argument for any cause that he espouses. The fact that he was not able to make a better argument is therefore no reflection on him, but it does show that the cause which he was espousing had him on very weak ground indeed.

144. Of the cases which he cited, with the possible exception of one, not a one was analogous to the issue which we confronted here tonight. In fact, he even cited a case on page 190 of the Repertoire of the Practice of the Security Council, which was a case providing for a commission to supervise the implementation of Security Council decisions. Of course, one cannot imagine anything more substantive than supervising the implementation of Security Council decisions. This is at the opposite extreme from this very mild sub-committee that we propose here.

145. Then Ambassador Sobolev had a great deal to say about the San Francisco declaration. Now I happen to think that the San Francisco declaration is significant largely as a matter of attitude. I agree with the President that the thing that governs us here is the Charter and the rules of the Security Council. The President has made many wise observations tonight, but never more so than when he made that statement. That gets us back to fundamentals.

146. But I would like to quote something from this famous declaration of San Francisco to which Ambassador Sobolev referred so often. In this declaration there is a list of things to which the veto shall not be applied. There are a number of them, but I will just read the part which affects this question:

"For example, under the Yalta formula a procedural vote will govern the decisions made under the entire Section D of Chapter VI. This means that the Council will, by a vote of any of its seven members, adopt or alter its rules of procedure; ... establish such bodies or agencies as it may

141. Cependant, je comprends parfaitement que chaque membre a droit à ses opinions et a assurément le droit de les exprimer. J'ai déjà expliqué au Conseil et au représentant de l'Union soviétique ce qui a motivé ma décision présidentielle et je ne puis que répéter que j'ai agi en toute bonne foi et conformément aux objectifs de la Charte. Mon devoir est de souligner que la résolution a été adoptée par les voix de 10 membres et que ma décision a également été soutenue. Je n'ai donc aucun doute quant à la validité de la résolution.

142. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais] : Qu'il me soit permis tout d'abord de dire combien je suis satisfait que cette résolution ait été adoptée, et à une si forte majorité. On ne saurait douter un seul instant qu'elle ait été régulièrement adoptée et qu'elle soit parfaitement valide. Je suis convaincu que les quatre pays mentionnés dans la résolution se consacreront immédiatement à la tâche qui leur est assignée et que cette mesure sera très bien accueillie par l'opinion publique mondiale et suscitera des éloges mérités de la part de tous ceux qui ont à cœur les droits des petits pays.

143. M. Sobolev est un homme dont le talent oratoire et l'expérience sont connus et qui sait toujours étayer des meilleurs arguments possibles la cause qu'il veut défendre. Dire qu'il n'a pas, en l'espèce, réussi à trouver de meilleurs arguments ne constitue pas une critique à son égard; cela prouve simplement que la cause qu'il défendait le plaçait en très mauvaise position.

144. Aucun des cas qu'il a cités, à l'exception peut-être d'un seul, ne présentait d'analogie avec la question devant laquelle nous nous trouvons placés aujourd'hui. Il a même été jusqu'à citer un cas, mentionné à la page 200 du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, qui concernait la création d'une commission chargée de surveiller la mise en œuvre de décisions du Conseil. On ne saurait certes imaginer de tâche plus importante que celle qui consiste à surveiller l'exécution de décisions du Conseil de sécurité. Mais il s'agissait là de tout autre chose que le sous-comité très anodin que nous avons proposé de créer.

145. M. Sobolev s'est ensuite longuement étendu sur la déclaration de San Francisco. Personnellement, j'estime que cette déclaration est importante en ce sens surtout qu'elle exprime une attitude. Je suis d'accord avec le Président pour penser que notre conduite doit être guidée ici par la Charte et par le règlement intérieur du Conseil. Parmi les nombreuses observations judicieuses que notre Président a faites ce soir, c'est ce qu'il a dit de plus juste et cette observation nous ramène au point essentiel.

146. Je voudrais maintenant citer un extrait de cette fameuse déclaration de San Francisco à laquelle M. Sobolev s'est référé si souvent. Cette déclaration contient une liste de cas auxquels le veto ne s'appliquera pas. Il y en a un certain nombre et je me bornerai à lire le passage qui est pertinent en l'occurrence:

"Par exemple, d'après la formule de Yalta, un vote de procédure régira les décisions prises aux termes de toute la section D du Chapitre VI. Cela signifie que le Conseil, par un vote de sept membres quelconques, adoptera ou modifiera ses règles de procédure;... fondera les organismes

deem necessary for the performance of its functions ...”^{2/}

I would like to read that again: "establish such bodies or agencies as it may deem necessary for the performance of its functions". If that is not what we are doing here, then I cannot understand plain language. That is precisely, by its very terms, one of the things which under the declaration of San Francisco is not a matter of substance, to which the veto cannot be applied.

147. So Ambassador Sobolev, who based his case on the declaration of San Francisco, must recognize that the whole foundation is knocked out from under this argument by this quotation which I have just read.

148. I would like to make a few more remarks on this subject to summarize the position of the United States both on our procedure today and on the four-Power declaration. The United States has consistently taken the view that the so-called double veto cannot be used to make substantive a matter declared by the four-Power statement to be procedural. This was clearly expressed before the Council by Ambassador Gross, the United States representative, on 29 September 1950, nearly ten years ago, in these words:

"Section II, paragraph 2 of the San Francisco declaration was never intended, and cannot properly be construed, as giving the five permanent members of the Security Council the right to use the device of the double veto to determine unilaterally as non-procedural, matters which according to the Charter, or by agreement contained in Part I of the San Francisco declaration, are procedural." [507th meeting, pp. 9 and 10.]

That was ten years ago, but that continues to be the view of the United States.

149. This resolution which we have just adopted establishes a sub-committee of the Council to receive statements and documents and to conduct such inquiries as it may determine necessary. We regard such action as a normal and accepted procedure by which the Council can make its work more orderly and efficient. This is truly, and I am quoting from the Charter now, a subsidiary organ which the Council deems necessary for the performance of its functions, which is the precise situation covered by Article 29.

150. Such a subsidiary organ is specifically considered procedural in the Charter in Article 29, which says:

"The Security Council may establish such subsidiary organs as it deems necessary for the performance of its functions."

It is also procedural under rules 28 and 33 of the rules of procedure. And I would like to read rule 28. It says:

"The Security Council may appoint a commission or committee or a rapporteur for a specified question."

qu'il pourra juger nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions...^{2/}".

Je relis ces mots: "fondera les organismes qu'il pourra juger nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions". Si ce n'est pas là ce que nous faisons en ce moment, je ne sais plus ce que parler veut dire. Aux termes mêmes de la déclaration de San Francisco, le cas qui nous occupe est justement un de ceux qui ne constituent pas une question de fond et on ne peut lui appliquer de veto.

147. Ainsi donc, M. Sobolev, qui s'est fondé sur la déclaration de San Francisco, doit reconnaître que la base de son argumentation s'effondre après la citation que je viens de faire.

148. J'aimerais ajouter quelques remarques à ce sujet afin de résumer l'attitude des Etats-Unis à l'égard tant de la procédure qui a été appliquée aujourd'hui que de la déclaration des quatre puissances. Les Etats-Unis ont toujours estimé que l'on ne peut avoir recours à ce qu'il est convenu d'appeler le double veto pour faire d'une question considérée comme de procédure aux termes de la déclaration des quatre puissances une question de fond. C'est ce qu'a clairement exprimé M. Gross, représentant des Etats-Unis, lorsqu'il a déclaré au Conseil le 29 septembre 1950, il y a donc près de 10 ans:

"Le paragraphe 2 de la section II de la déclaration de San Francisco n'a pas été conçu et on ne saurait l'interpréter comme donnant aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité le droit de recourir au double veto pour décider, malgré l'opposition de la majorité, que l'on a affaire à une question de fond, alors que la Charte ou la section I de la déclaration de San Francisco précisent qu'une telle question est une question de procédure." [507ème séance, p. 9 et 10.]

Ceci se passait il y a 10 ans, mais tel est toujours l'avis des Etats-Unis.

149. La résolution que nous venons d'adopter crée un sous-comité du Conseil chargé de recevoir des déclarations et documents et de procéder à toutes enquêtes qu'il jugera nécessaires. Nous estimons que c'est là une mesure normale et régulière qui permettra au Conseil de travailler de façon plus ordonnée et plus efficace. Il s'agit véritablement de la création — et j'emploie ici les termes de la Charte — d'un organe subsidiaire que le Conseil juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions. C'est le cas même qui est prévu à l'Article 29.

150. Un organe subsidiaire de ce genre est expressément considéré comme organe de procédure par l'Article 29 de la Charte, selon lequel:

"Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions."

La question est également une question de procédure aux termes des articles 28 et 33 du règlement intérieur. L'article 28 stipule en effet:

"Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée."

^{2/} Ibid., p. 104.

^{2/} Ibid., p. 111.

Rule 33 states the following:

"The following motions shall have precedence in the order named over all principal motions and draft resolutions relative to the subject before the meeting:

- "1. to suspend the meeting;
- "2. to adjourn the meeting;
- "3. to adjourn the meeting to a certain day or hour;"

And as regards No. 4, let us note this well:

"4. to refer any matter to a committee, to the Secretary-General or to a rapporteur;"

Then it continues:

- "5. to postpone discussion of the question to a certain day or indefinitely; or
- "6. to introduce an amendment.

"Any motion for the suspension or the simple adjournment of the meeting shall be decided without debate."

Now, that part in there to refer to a committee is put right in with all these other procedural things. Can that be just accidental? Would that have been done if that was a question of substance?

151. This matter is procedural under Part I, paragraph 2, of the four-Power declaration which I have already read. And it is procedural under General Assembly resolution 267 (III) which reads:

"The General Assembly ...

"1. Recommends to the members of the Security Council that, without prejudice to any other decisions which the Security Council may deem procedural, the decisions set forth in the attached annex be deemed procedural and that the members of the Security Council conduct their business accordingly;"

And one of the decisions referred to was: "Establishment of such subsidiary organs as the Security Council deems necessary for the performance of its functions." That is a vote of the General Assembly which states categorically that what we have just done is procedural. Let me call the attention of the Council to the fact that the authority to refer "any matter to a committee" in the Council's rules of procedure is found in rule 33 which gives the order of precedence of obviously procedural motions, and I am quoting, "over all principal motions and draft resolutions relative to the subject".

152. It is both illogical and contrary to the fundamental intention of the Charter that the Security Council should be prevented by a double veto from obtaining assistance from subsidiary organs which it deems necessary for the performance of its functions. But beyond that, in the resolution which we have adopted, the Council stands on a precedent of long standing in reaffirming that establishment of such a sub-committee is a matter under Article 29. I refer, of course, to the Spanish case in 1946. The draft

Et l'article 33:

"Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales et projets de résolution visant la question en discussion, les propositions tendant:

- "a) à suspendre la séance;
- "b) à ajourner la séance;
- "c) à ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminés;"

J'attire particulièrement votre attention sur l'alinéa d suivant:

"d) à renvoyer une question à une commission, au Secrétaire général ou à un rapporteur;"

L'article continue en ces termes:

- "e) à remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou sine die; ou
- "f) à introduire un amendement.

"Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance."

On remarquera que les propositions tendant à renvoyer une question à une commission figurent parmi les autres propositions à caractère de procédure. Est-ce là un pur effet du hasard? Ces propositions auraient-elles été ainsi classées si elles présentaient un caractère de fond?

151. La décision était une question de procédure aux termes de la partie I, paragraphe 2, de la déclaration des quatre puissances que j'ai déjà citée, et elle l'est également aux termes de la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale, selon laquelle:

"L'Assemblée générale...

"1. Recommande aux membres du Conseil de sécurité, sans préjudice de toutes autres décisions que le Conseil de sécurité pourra considérer comme étant de procédure, de considérer comme question de procédure les décisions énumérées dans l'annexe ci-jointe, et de conduire leurs travaux en conséquence."

L'une de ces décisions était la suivante: "Créer les organes subsidiaires que le Conseil de sécurité juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions." Cette résolution de l'Assemblée générale montre catégoriquement que ce que nous venons de faire relève de la procédure. Permettez-moi d'appeler l'attention du Conseil sur le fait que le pouvoir de renvoyer une question à une commission, qui est indiqué dans le règlement intérieur, figure à l'article 33 qui donne la priorité aux motions de procédure "sur toutes les propositions principales et projets de résolution visant la question en discussion".

152. Il est à la fois illogique et contraire à l'intention fondamentale de la Charte que le Conseil de sécurité soit empêché par un double veto d'obtenir l'aide d'organes subsidiaires qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Mais en outre, dans la résolution que nous avons adoptée, le Conseil s'appuie sur un précédent établi depuis longtemps en considérant la constitution d'un sous-comité de ce genre comme relevant de l'Article 29 de la Charte. Je veux parler bien entendu de ce qui s'est passé au sujet de

resolution submitted today by three members is in substance taken verbatim from the operative paragraph of the resolution adopted on the Spanish question on 29 April 1946. The resolution adopted by the Council on the Spanish question was a revision of an earlier draft which had called specifically for an investigation under Article 34. But in introducing the revised resolution its sponsor, who was the representative of Australia, said that the draft had cut out the idea of a formal investigation under Article 34 so as to enable the proposed body to be brought in under Article 29 as a subsidiary organ. At that time the Australian representative clearly drew this distinction, and his interpretation was never explicitly challenged, and was in fact reinforced by subsequent statements by the representative of Australia in explaining the intent and scope of the resolution, including the statement that it was up to the sub-committee itself to decide "how and when and where the inquiry is to be made". Furthermore, the Spanish sub-committee is listed in the Repertoire of the practice of the Security Council under Article 29. That is how it is officially listed and you can verify that. A sub-committee which was established under Article 29 in 1946 can be established under the same Article in 1959.

153. Now, as a matter of fact, the Soviet Union has already tacitly conceded that under circumstances similar to those pertaining today, the Council can determine a resolution to be procedural without the concurring votes of all the permanent members. I will tell you when that happened. That happened when the Council, on 29 September 1950, considered the agenda item, "Complaint of armed aggression against Taiwan (Formosa)". The Security Council decided an issue in that case against the negative vote of one of the permanent members and the Soviet Union made no complaint. Because its political interests are different now, the Soviet Union takes an entirely different point of view from that which it took in 1950.

154. Now in contrast to that, let me point out that the United States has consistently taken the position since 1946 that resolutions of the type which we have today, setting up sub-committees of the Security Council, are procedural questions under Article 29. We took that position in the Spanish case, in the Corfu Channel case and in the Czech case. In the Czech case, which the Soviet Union has cited to support its position, the Council will remember that a majority of the members of the Council voted that the resolution was procedural. The United States made an explicit reservation to that effect and announced that regardless of the decision at that time, we would feel free to act in the future on the basis that resolutions establishing sub-committees were procedural.

155. But even more important than this, the United States concurred during the complaint relating to the Taiwan discussion in 1950, that the resolution was procedural and that a negative vote of a permanent member could not prevent it from being procedural. And we did this even though we were opposed to and voted against the resolution. That is the side we were

la question espagnole en 1946. Le projet de résolution qu'ont présenté aujourd'hui trois membres du Conseil reprenait mot à mot le dispositif de la résolution adoptée sur la question espagnole le 29 avril 1946. La résolution adoptée par le Conseil sur cette question était le texte révisé d'un projet antérieur qui demandait expressément une enquête en vertu de l'Article 34. Mais en présentant ce texte révisé, son auteur, le représentant de l'Australie, avait précisé qu'il en avait éliminé l'idée d'une enquête formelle en vertu de l'Article 34, afin que l'organe prévu soit un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article 29. Le représentant de l'Australie avait alors bien fait la distinction et son interprétation n'a jamais été explicitement contestée; elle a même été renforcée par des déclarations ultérieures qu'il a faites expliquant l'intention et la portée de la résolution et affirmant qu'il appartiendrait au sous-comité de décider où, quand et comment l'enquête serait effectuée. De plus, la création du sous-comité sur la question espagnole figure dans le Repertoire de la pratique du Conseil de sécurité sous la rubrique de l'Article 29. C'est ainsi qu'elle a été officiellement classée; on le verra en se reportant au Repertoire. Un sous-comité créé en vertu de l'Article 29 en 1946 peut certainement être créé en vertu du même article en 1959.

153. L'Union soviétique a d'ailleurs déjà tacitement admis, dans des circonstances semblables à celles dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui, que le Conseil peut décider sans le vote affirmatif de tous les membres permanents qu'une résolution relève de la procédure. Je puis vous dire quand cela s'est produit. C'est le 29 septembre 1950, lorsque le Conseil a examiné la question intitulée "Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose)". Le Conseil a alors pris une décision sur cette question malgré le vote négatif d'un de ses membres permanents et l'Union soviétique n'a pas élevé d'objection. Parce que son intérêt politique a changé, l'Union soviétique adopte aujourd'hui une attitude entièrement différente de celle qui fut la sienne en 1950.

154. Les Etats-Unis — qu'il me soit permis de le faire remarquer — n'ont, pour leur part, cessé de considérer depuis 1946 que les résolutions comme celle dont nous avons été saisis aujourd'hui et qui créent des sous-comités du Conseil de sécurité relèvent de la procédure au titre de l'Article 29. Nous avons adopté cette attitude lors de la question espagnole, de la question du détroit de Corfou et de la question tchécoslovaque. A propos de cette dernière question, que l'Union soviétique a citée à l'appui de sa thèse, la majorité des membres du Conseil ont décidé que la résolution avait un caractère de procédure. Les Etats-Unis avaient fait une réserve expresse dans ce sens et déclaré que, quelle que soit la décision qui serait prise, ils s'estimeraient libres de considérer que les résolutions établissant des sous-comités relevaient de la procédure et d'agir en conséquence.

155. Mais, fait plus important encore, les Etats-Unis, lors de la plainte relative à la question de Taiwan, en 1950, ont admis que la résolution présentait un caractère de procédure et que le vote négatif d'un membre permanent ne pouvait rien y changer. Nous avons adopté cette attitude tout en étant opposés à la résolution, contre laquelle nous

on. Ambassador Gross, the United States representative, said :

"The results of applying the law of the Charter, as I said at the outset of my remarks, in the present instance, where it is against our interests, is not pleasant, and if we do not apply that law now in these circumstances, we cannot expect others to apply it when it is not in their interests to do so." [507th meeting, p. 10.]

That was our position then and that is our position now. There is no cloud of any kind on the resolution which we have just adopted.

156. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): The statement just made by the United States representative compels me to make certain comments.

157. The United States representative said that Part I, paragraph 2, of the San Francisco declaration lists those actions of the Security Council which are procedural in nature. He specifically quoted the part of the paragraph which says that the Council will, by a vote of any seven of its members, that is to say by a procedural vote, "establish such bodies or agencies as it may deem necessary for the performance of its functions". There is such a provision and there have indeed been cases in which the Council has established bodies for the performance of its functions on the basis of a vote of that kind in view of the procedural nature of the bodies concerned. We can cite, for example, the Committee of Experts on Rules of Procedure of the Security Council and the Committee on the Admission of New Members, and there may well have been others. But I would point out to Mr. Lodge, that reference to committees and commissions is made not only in this part of the declaration. He is very well aware that reference to the establishment of commissions, and hence of committees (since "commission" is the generic term for commissions, committees, sub-committees—the precise title is immaterial) is found not only in this part, not only in paragraph 2 of the declaration, but also in paragraph 5. It is in this paragraph that reference is made to actions taken by the Council in connexion with questions of peace and security. And this is of the essence. When paragraph 2 of the declaration, like Article 29 of the Charter, says that the Security Council will "establish such bodies or agencies as it may deem necessary for the performance of its functions", it is referring to bodies, to committees, sub-committees or commissions, which have no connexion with questions of peace and security, that is, with matters within the scope of Chapters VI and VII of the United Nations Charter. The San Francisco declaration is absolutely clear on this point.

158. You would be quite right if committees and commissions were referred to nowhere but in paragraph 2 of the declaration. But the point is that they are mentioned not only in paragraph 2 but elsewhere. And different procedures are laid down for the adoption of decisions. There is a procedure for such subsidiary organs of the Council as committees and commissions which are procedural in nature, which have no connexion with the maintenance of peace and security. This we concede. It is in accordance with the Charter.

avons voté. Telle était notre position. M. Gross, représentant des Etats-Unis, a déclaré alors:

"Ainsi que je l'ai déjà dit au début de mon intervention, les conséquences de l'application dans le présent exemple de la règle dictée par la Charte, à l'encontre de nos propres intérêts, ne sont certes pas agréables, mais si nous n'appliquons pas cette règle dans les circonstances actuelles, nous ne pouvons pas espérer que les autres l'appliqueront lorsqu'il ne sera pas dans leur intérêt de le faire." [507ème séance, p. 10.]

Telle était notre position alors et telle est notre position aujourd'hui. Il ne doit subsister aucun doute sur la validité de la résolution qui vient d'être adoptée.

156. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : La déclaration que vient de faire le représentant des Etats-Unis appelle quelques observations de ma part.

157. Le représentant des Etats-Unis a dit que le paragraphe 2 de la partie I de la déclaration de San Francisco contient une énumération des décisions du Conseil qui ont un caractère de procédure. Il a spécialement insisté sur la disposition selon laquelle le Conseil, par un vote de sept membres quelconques, c'est-à-dire par un vote de procédure, fonde les organismes qu'il peut juger nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Cette disposition existe effectivement. Il y a eu des précédents, des cas où le Conseil a créé des organes qu'il jugeait nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, ces organes et partant le vote ayant un caractère de procédure. On peut citer, par exemple, le Comité d'experts chargé du règlement intérieur du Conseil de sécurité, le Comité d'admission de nouveaux Membres, peut-être aussi d'autres organes. Mais, Monsieur Lodge, les comités et les commissions ne sont pas mentionnés seulement dans cette partie de la déclaration. Vous savez fort bien que la création de commissions, et partant de comités (le mot "commission" a un sens général : il s'agit aussi bien de commissions, de comités et de sous-comités) est mentionnée non seulement au paragraphe 2 de la déclaration, mais aussi au paragraphe 5 qui, précisément, traite des mesures que commence à prendre le Conseil lors de l'examen de questions mettant en jeu la paix et la sécurité. Tout est là. Certes, le paragraphe 2 de la déclaration, de même que l'Article 29 de la Charte, prévoit que le Conseil de sécurité peut créer les organismes qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, mais il s'agit d'organes — comités, sous-comités ou commissions — qui ne mettent pas en jeu de questions intéressant la paix et la sécurité, de questions qui relèvent des Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies. La déclaration de San Francisco est tout à fait explicite sur ce point.

158. Vous auriez raison si, dans la déclaration, il était fait état de comités et de commissions au paragraphe 2 seulement. Mais justement, ils sont mentionnés non seulement au paragraphe 2 mais ailleurs, et deux méthodes différentes sont prévues pour les décisions. Les comités et commissions qui ont un caractère de procédure, qui ne font pas intervenir des questions relatives à la défense de la paix et de la sécurité, ces comités-là, ces organes subsidiaires du Conseil, relèvent de la procédure. Nous

However, the Council may also set up a subsidiary body when it deals with questions relating to the maintenance of peace and security. But this is a body of a different nature. It is not the sort of body provided for in Article 29 of the Charter. It is one needed for the performance of the Security Council's functions in respect of the maintenance of international peace and security. And in this case it cannot be claimed that its establishment should be treated as a procedural matter. This point is very clearly made in the San Francisco declaration.

159. Herein lies the difference. It is no accident that in some cases there is no dispute in the Security Council over the establishment of commissions or committees, because the matter is quite obviously procedural, while in other cases a dispute arises. I have quoted a number of cases—and though I do not propose to do so, I could quote another dozen—in which the Council took a decision for or against the establishment of subsidiary bodies to deal with matters relating to the maintenance of peace and security by a substantive, not by a procedural vote. This has been the practice of the Security Council, a practice which is based on fifteen years of compliance with the Charter. There is not a single case, and Mr. Lodge did not cite a single case, where a committee, sub-committee or commission was established to deal with a question involving the maintenance of international peace and security on the basis of a procedural vote. There neither are nor ever have been any such cases, because the Council has adhered to the practice established by the Charter, and where the Charter is not absolutely explicit, it has adhered to the San Francisco declaration. Indeed it was to help the Security Council to interpret this part of the Charter that the declaration was prepared jointly by the United States, France the United Kingdom, the Soviet Union and China.

160. I am bound to say that it is the sponsors of the San Francisco declaration who must bear responsibility today for the situation which has arisen in the Security Council. It is they who are responsible for violating the San Francisco declaration, and in so doing, the United States, the United Kingdom and France have violated the solemn obligation they assumed under that declaration. And it is of little avail to assert that they accept paragraph 2 and, as has been said here, perhaps paragraph 4, but that Part II of the declaration does not suit them. A declaration is a declaration, and it is not possible to accept one part and not to accept another, in this instance, the part which has the greatest relevance to the Security Council's present deliberations and which specifically indicates how a controversial issue is to be settled. The declaration is a single whole. When it was drafted at San Francisco, the United States, the United Kingdom and France regarded it as suitable. They thought it unexceptionable for a long time, apparently until today. But today it appears that a new practice is being introduced. The United States, the United Kingdom and France have decided to disavow their commitments and to trample them underfoot.

161. Therefore, we cannot consider the committee or sub-committee proposed in the resolution as a subsidiary body established in accordance with Article 29 of the Charter. This body is being set up in connexion

le reconnaissons. C'est conforme à la Charte. Mais lorsque le Conseil examine des questions touchant le maintien de la paix et de la sécurité, il peut également créer un organe subsidiaire. Mais il s'agit alors d'un organe ayant un caractère différent. Ce n'est plus un organe visé à l'Article 29, mais un organe nécessaire à l'accomplissement des fonctions du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce cas, on ne peut plus dire que la création d'un tel organe relève de la procédure. La déclaration de San Francisco le dit nettement.

159. C'est là que réside la différence, et ce n'est pas par hasard que, dans certains cas, il n'y a pas de divergence de vues au Conseil au sujet de la création de commissions ou de comités, lorsqu'il est parfaitement clair qu'il s'agit d'une question de procédure; mais dans d'autres cas, il y a des divergences de vues. J'ai cité plusieurs cas — je pourrais, si je voulais, en citer encore une dizaine — où le Conseil, pour décider de créer ou de ne pas créer un organe subsidiaire à propos d'une question relative au maintien de la paix et de la sécurité, s'est prononcé non pas par un vote de procédure mais par un vote sur le fond. Telle est la pratique du Conseil de sécurité, fondée sur 15 ans d'application de la Charte. Il n'y a jamais eu d'exemple, et M. Lodge n'a pu en citer aucun, où un comité, un sous-comité ou une commission ait été créé par un vote de procédure lorsqu'il s'agissait du maintien de la paix et de la sécurité. Pareil cas ne s'est jamais produit parce que le Conseil s'en est tenu à la pratique établie par la Charte, et lorsque la Charte n'est pas suffisamment explicite, le Conseil s'en est tenu à la déclaration de San Francisco. C'est précisément pour cela, pour aider le Conseil de sécurité à interpréter la Charte en pareil cas, que cette déclaration a été établie avec la participation des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et de la Chine.

160. Je dois constater que ce sont précisément les auteurs de la déclaration de San Francisco qui, aujourd'hui, portent la responsabilité de la situation qui s'est créée au Conseil de sécurité. Ce sont eux les responsables de la violation de cette déclaration. Par là même, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France ont violé les engagements solennels qu'ils ont pris en vertu de la déclaration. Par conséquent, il ne sert à rien de dire qu'ils acceptent le paragraphe 2, peut-être aussi le paragraphe 4, mais que la deuxième partie de la déclaration ne leur convient pas. Une déclaration est une déclaration et on ne peut en accepter une partie sans accepter l'autre partie, celle qui présente aujourd'hui la plus grande importance pour les travaux du Conseil de sécurité, celle qui donne des indications tout à fait précises sur la façon de trancher un point litigieux. La déclaration forme un tout. Lorsqu'elle a été élaborée à San Francisco, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France l'ont trouvée satisfaisante. Ils l'ont jugée appropriée pendant longtemps, apparemment jusqu'à ce jour. Mais aujourd'hui, je constate que l'on inaugure une nouvelle pratique : les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France désavouent leurs engagements, ils les violent.

161. En conséquence, on ne saurait ranger le sous-comité que l'on propose de constituer aux termes de la résolution dans la catégorie des organes subsidiaires créés en application de l'Article 29. C'est un organe

with the Security Council's obligations under Chapters VI and VII of the Charter, that is, in connexion with the performance of its functions in the maintenance of international peace and security. And the establishment of such a body is subject to the voting procedure laid down in the Charter, that is to say, it must be treated as a vote on a substantive question to which the unanimity rule applies. This is completely in keeping with the Council's entire previous practice. But what occurred in the Council today constitutes a departure from its previous practice, a break with the San Francisco declaration—for which the sponsors of that declaration, the United States, the United Kingdom and France, are responsible. It also constitutes a violation of the Charter—for which the majority of the Security Council's members are responsible. The resolution adopted today is illegal, as it was adopted in violation of the Charter.

The meeting rose at 1.15 a.m.

qui met en jeu les obligations du Conseil résultant des Chapitres VI et VII de la Charte, c'est-à-dire l'exercice de ses fonctions touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or, pour créer un tel organe, il faut suivre la procédure de vote établie par la Charte, c'est-à-dire la procédure applicable aux questions de fond, qui est soumise à la règle de l'unanimité. Cela correspond entièrement à la pratique antérieure. Ce qui s'est passé aujourd'hui au Conseil constitue une violation de cette pratique, une atteinte à la déclaration de San Francisco, et la responsabilité en incombe aux auteurs de ce texte : les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France. C'est aussi une violation de la Charte, et la majorité des membres du Conseil en sont responsables. Quant à la résolution adoptée aujourd'hui, elle est illégale car elle a été adoptée au mépris de la Charte.

La séance est levée à 1 h 15.